

CONVENTION DE REÇUS DE SOUSCRIPTION

GENIVAR inc.

- et -

CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

- et -

COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON

**régissant l'émission des Reçus de souscription
de GENIVAR inc.**

Le 27 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	2
1.1 Définitions.....	2
1.2 Titres	7
1.3 Références.....	7
1.4 Certaines règles d'interprétation	7
1.5 Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.....	7
1.6 Législation applicable	7
1.7 Conflits.....	8
1.8 Devise	8
1.9 Divisibilité.....	8
ARTICLE 2 ÉMISSION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	8
2.1 Reconnaissance de paiement.....	8
2.2 Conditions et émission des Reçus de souscription.....	8
2.3 Reçus de souscription fractionnaires.....	9
2.4 Registre des Reçus de souscription.....	9
2.5 Inspection des registres	9
2.6 Un Porteur de Reçus de souscription n'est pas un Actionnaire	10
2.7 Reçus de souscription <i>pari passu</i>	10
2.8 Signature des Certificats de Reçus de souscription.....	10
2.9 Attestation de l'Agent des Reçus de souscription.....	10
2.10 Émission en remplacement de Certificats de Reçus de souscription perdus, etc.	11
2.11 Échange des Certificats de Reçus de souscription	11
2.12 Frais de l'échange	11
2.13 Transfert et propriété des Reçus de souscription	11
2.14 Reçus de souscription globaux.....	13
2.15 Inscription des Actions ordinaires en Bourse.....	14
2.16 Annulation des Certificats de Reçus de souscription remis	14
ARTICLE 3 DROIT D'ÉMISSION OU PAIEMENT DE RÉSILIATION	14
3.1 Avis d'acquisition et de libération des fonds à la Date de la Clôture de l'acquisition.....	14
3.2 Émission et livraison des Actions ordinaires	15
3.3 Paiement à la résiliation	16
3.4 Paiement des Honoraires d'étude et d'engagement	16
3.5 Participation au Régime de réinvestissement des dividendes	17
3.6 Paiements supplémentaires par la Société.....	17
3.7 Liquidation ou faillite de la Société	17
ARTICLE 4 INVESTISSEMENT DU PRODUIT ET PAIEMENT DE L'INTÉRÊT	18
4.1 Investissement du Produit	18
4.2 Séparation du Produit.....	19

ARTICLE 5 DROITS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ	19
5.1 Option d'achat de la Société	19
5.2 Engagements d'ordre général.....	19
5.3 Rémunération, frais et indemnisation de l'Agent des Reçus de souscription	20
5.4 Exécution d'engagements par l'Agent des Reçus de souscription.....	21
5.5 Comptabilité.....	21
5.6 Paiements par l'Agent des Reçus de souscription.....	21
5.7 Indemnisation des Porteurs de Reçus de souscription	21
ARTICLE 6 EXÉCUTION.....	22
6.1 Poursuites par les Porteurs de Reçus de souscription	22
6.2 Immunité des Actionnaires, etc.....	22
ARTICLE 7 ASSEMBLÉES DES PORTEUR DE REÇUS DE SOUSCRIPTION	22
7.1 Droit de convoquer des assemblées	22
7.2 Avis	22
7.3 Président de l'assemblée	23
7.4 Quorum	23
7.5 Pouvoir d'ajourner	23
7.6 Vote à main levée.....	23
7.7 Scrutin et exercice du droit de vote.....	23
7.8 Règlements.....	24
7.9 La Société et l'Agent des Reçus de souscription peuvent être représentés.....	25
7.10 Pouvoirs pouvant être exercés par voie de Résolution extraordinaire	25
7.11 Signification de « Résolution extraordinaire ».....	26
7.12 Pouvoirs cumulatifs.....	27
7.13 Procès-verbaux.....	27
7.14 Documents écrits.....	28
7.15 Effet contraignant des résolutions.....	28
7.16 Avoirs de la Société non pris en compte.....	28
ARTICLE 8 CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES	28
8.1 Dispositions relatives aux ententes complémentaires pour certaines fins.....	28
ARTICLE 9 L'AGENT DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	29
9.1 Droits et devoirs de l'Agent des Reçus de souscription.....	29
9.2 Preuves, experts et conseillers	31
9.3 Documents, fonds, etc. détenus par l'Agent des Reçus de souscription	31
9.4 Protection des intérêts par l'Agent des Reçus de souscription.....	31
9.5 Intérêts des tiers	32
9.6 L'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu de donner de garantie	32
9.7 Protection de l'Agent des Reçus de souscription.....	32
9.8 Remplacement de l'Agent des Reçus de souscription; successeur par fusion	32
9.9 Conflit d'intérêts	33
9.10 Acceptation de la nomination	34
9.11 L'Agent des Reçus de souscription ne peut être nommé séquestre	34

9.12	Lois relatives au respect de la vie privée	34
ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		34
10.1	Avis à la Société, à l'Agent des Reçus de souscription et à l'Investisseur	34
10.2	Avis aux Porteurs de Reçus de souscription	36
10.3	Transfert et propriété des Reçus de souscription	36
10.4	Preuve de propriété	36
10.5	Satisfaction et exécution de la Convention	37
10.6	Autres conventions de reçus de souscription	37
10.7	Dispositions de la Convention et des Reçus de souscription au seul avantage des parties et des Porteurs de Reçus de souscription	38
10.8	Reçus de souscription détenus par la Société ou ses filiales – certificat à fournir	38
10.9	Effet de la signature	38
10.10	Temps.....	38
10.11	Force majeure.....	38
10.12	Exemplaires.....	39
10.13	Langues.....	39
10.14	Modification.....	39

LA PRÉSENTE CONVENTION DE REÇUS DE SOUSCRIPTION est signée en ce 27^e jour de juin 2012

ENTRE :

GENIVAR inc. , une Personne morale fusionnée en vertu de la législation du Canada (la « **Société** »);

- et -

CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC, un organisme constitué en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (l'« **Investisseur** »)

- et -

COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON, une Société de fiducie existante en vertu des lois du Canada et enregistrée pour exercer ses activités dans les provinces du Québec et de l'Ontario (l'« **Agent des Reçus de souscription** »);

ATTENDU QUE la Société se propose d'émettre et de vendre des Reçus de souscription à l'Investisseur, chaque Reçu de souscription représentant le droit de recevoir une Action ordinaire dans certaines circonstances décrites aux présentes;

ATTENDU QUE la Société est dûment autorisée à créer, autoriser, émettre et vendre les Reçus de souscription à émettre conformément aux présentes;

ATTENDU que la Société et l'Investisseur ont convenu de ce qui suit :

- (a) le Produit doit être livré à l'Agent des Reçus de souscription, détenu et investi par lui, au nom de l'Investisseur et de la Société, de la manière indiquée dans les présentes;
- (b) si la Clôture de l'acquisition survient à ou avant la Date limite : (i) l'Investisseur, en tant que Porteur de Reçus de souscription, est en droit de recevoir, de la manière décrite aux présentes, sans contrepartie additionnelle ni autre action, une Action ordinaire plus un montant égal au Paiement de l'équivalent aux dividendes, déduction faite de toute retenue fiscale applicable, pour chaque Reçu de souscription détenu; (ii) les Fonds entiers sont remis à la Société; (iii) le paiement des Honoraires d'étude et d'engagement est remis à l'Investisseur;
- (c) en présence d'un Cas de résiliation, la souscription pour les Actions ordinaires sous-jacentes représentées par chaque Reçu de souscription est automatiquement résiliée et annulée, et l'Investisseur, conformément aux conditions des présentes, a le droit de recevoir de l'Agent des Reçus de souscription un montant égal au Prix de souscription pour chaque Reçu de souscription détenu, conjointement avec les Intérêts gagnés, déduction faite de toute retenue fiscale applicable;

ATTENDU QUE toutes les mesures nécessaires ont été prises et que tous les actes nécessaires ont été exécutés pour que les Reçus de souscription, une fois attestés par l'Agent des Reçus de souscription et émis conformément à la présente Convention, soient reconnus en droit, valides et opposables à la Société avec les avantages et sous réserve des conditions de la présente Convention;

ATTENDU QUE les clauses introductives qui précèdent ont été convenues entre la Société et l'Investisseur, selon le contexte, et non par l'Agent des Reçus de souscription;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, pour considérations bonnes et valables mutuellement consenties et reçues dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité contextuelle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après, et les variations grammaticales desdits termes et expressions ont le sens correspondant :

- (a) « **Acquisition** » désigne l'acquisition par la Société ou l'une de ses filiales en propriété exclusive de la totalité des actions ordinaires de la Cible aux termes du Concordat ou, alternativement, par voie d'Offre publique d'achat;
- (b) « **Actionnaires** » désigne les porteurs inscrits, de temps à autre, des Actions ordinaires;
- (c) « **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital social de la Société;
- (d) « **Agent chargé du RRD** » désigne l'agent mandaté par la Société pour administrer le RRD;
- (e) « **Assemblée ordonnée par la Cour** » désigne l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires de la Cible, ainsi que tout report de celle-ci, devant être tenue aux termes d'une ordonnance de la Haute Cour de Justice en Angleterre et au Pays de Galles aux termes de la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act 2006* et ses modifications, aux fins d'étudier et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver le Concordat;
- (f) « **Avis d'acquisition** » désigne un avis, essentiellement sous la forme présentée à l'annexe 1.1(f) signé et remis par la Société et attestant la Clôture de l'acquisition;
- (g) « **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto;
- (h) « **Bureaux désignés** » désigne le bureau principal de l'Agent des Reçus de souscription de temps à autre dans la ville de Montréal ou de Toronto;
- (i) « **Cas de résiliation** » désigne (i) la non-survenance de la Clôture de l'acquisition au plus tard à la Date limite, (ii) la non-approbation du Concordat par la majorité en nombre des porteurs d'actions ordinaires de la Cible ayant participé en personne ou par procuration à un scrutin tenu à l'Assemblée ordonnée par la Cour et représentant au moins 75 % de la valeur du capital social de la Cible, (iii) la non-adoption des résolutions requises pour approuver et mettre en application le Concordat et approuver la réduction du capital afférente par les actionnaires de la Cible lors d'une assemblée des actionnaires devant être tenue à cette fin, (iv) la non-approbation du Concordat ou de la réduction du capital afférente au cours d'une audience de la Haute Cour de Justice en Angleterre et au Pays de Galles, (v) un avis de la Société informant l'Investisseur ou les Co-chefs de file ou

annonçant publiquement qu'elle n'entend pas procéder à l'Acquisition, dans des circonstances permises par le Jury, (vi) l'extinction ou le retrait du Concordat, dans des circonstances permises par le Jury, et la non-réalisation par la Société de l'Offre publique d'achat conformément à la Convention de souscription, (vii) dans le cas d'une Offre publique d'achat, son extinction ou son retrait (dans des circonstances permises par le Jury), ou (viii) à la date d'une Avance de confirmation de fonds (au sens donné à l'expression « Funds Certain Advance » dans la Convention de crédit), ou bien (a) les déclarations et garanties contenues aux paragraphes 5(a) à (g) inclusivement de la Convention de souscription ne sont pas véridiques et exactes à tous égards important ou (b) il est survenu une contravention importante aux engagements mentionnés aux paragraphes 5(h) à (s) inclusivement et celle-ci se poursuit, (ix) à la date d'une Avance de confirmation de fonds (au sens donnée à l'expression « Funds Certain Advance » dans la Convention de crédit), l'une ou l'autre des conditions applicables à cette Avance de confirmation de fonds aux termes de la clause 10.5 de la Convention de crédit n'a pas été rencontrée, ou (x) il est illégal pour les parties à la Convention de souscription de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la Convention de souscription;

- (j) « **CDS** » désigne la Société Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses ayants droit;
- (k) « **Certificat de Reçus de souscription** » désigne le certificat attestant les Reçus de souscription, essentiellement sous la forme présentée à l'annexe 1.1(k) avec les insertions, les suppressions, les substitutions et les variations appropriées susceptibles d'être requises ou autorisées par les modalités de la présente Convention, susceptibles d'être requises pour se conformer aux lois ou aux règles d'une Bourse de valeurs, ou qui peuvent ne pas être incompatibles avec les modalités de la présente Convention et que la Société peut juger nécessaires ou souhaitables;
- (l) « **Cible** » désigne WSP Group plc;
- (m) « **Clôture de l'acquisition** » désigne le moment à la Date de Clôture de l'acquisition où la Condition de libération de l'entiercement aura été satisfaite;
- (n) « **Co-chefs de file** » désigne, eu égard au Placement, Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc. et Barclays Capital Canada Inc.;
- (o) « **Compte d'entiercement** » as le sens attribué à cette expression au sous-paragraphe 2.1(a);
- (p) « **Concordat** » désigne le concordat intervenu entre la Société et la Cible aux termes de la Partie 26 de la loi du Royaume-Uni intitulée *UK Companies Act 2006* et donnant effet à l'Offre formelle;
- (q) « **Condition de libération de l'entiercement** » désigne la Clôture de l'acquisition à tous égards importants conformément aux modalités de l'Offre formelle sans modification d'aucune Condition importante ni renonciation à aucune d'elles et sans la survenance préalable d'un Cas de résiliation;

- (r) « **Condition importante** » désigne une condition de l'Offre formelle qui, si elle n'est pas respectée, permettrait à la Société, à la direction du Jury, de retirer l'Offre formelle sans obligation de la mener à terme;
- (s) « **Conseiller juridique** » désigne un avocat ou un cabinet d'avocats susceptibles d'agir comme conseiller juridique de la Société;
- (t) « **Convention** » désigne la présente Convention ainsi que ses versions modifiées ou complétées conformément à ses dispositions;
- (u) « **Convention de crédit** » désigne la convention de crédit intervenue le 7 juin 2012 entre la Société, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et un regroupement de banques à charte canadiennes et accordant (a) une facilité de crédit renouvelable d'une durée ferme de 4 ans et d'un montant maximum de 400 millions de dollars, et (b) une facilité de crédit provisoire non renouvelable d'un montant maximum de 225 millions de dollars;
- (v) « **Convention de prise ferme** » désigne la Convention de prise ferme intervenue le 12 juin 2012 entre la Société et les Preneurs fermes dans le cadre du Placement;
- (w) « **Convention de Reçus de souscription de CPPIB** » désigne la convention devant être conclue concurremment avec la présente Convention par la Société, CPP Investment Board PMI-2 Inc. (ci-après, « **CPPIB** ») et l'Agent des Reçus de souscription, et régissant les modalités et conditions des Reçus de souscription à être émis et vendus par la Société à telle date à CPPIB, laquelle Convention devra comprendre des termes essentiellement identiques à la présente Convention;
- (x) « **Convention de Reçus de souscription du Placement** » désigne la convention devant être conclue concurremment avec la présente Convention par la Société, les Co-chefs de file au nom des Preneurs fermes et l'Agent des Reçus de souscription, régissant les modalités et conditions des Reçus de souscription à être émis et vendus par la Société en vertu du Placement;
- (y) « **Convention de souscription** » désigne la convention datée du 7 juin 2012 entre la Société et l'Investisseur relativement à l'émission et à la vente des Reçus de souscription;
- (z) « **Date de Clôture de l'acquisition** » désigne la date à laquelle le Concordat devient effectif ou l'Offre publique d'achat devient ou est déclarée inconditionnelle;
- (aa) « **Date de clôture des registres pour les dividendes** » désigne la date déclarée par le conseil d'administration de la Société pour déterminer les Actionnaires habilités à recevoir le paiement d'un dividende sur les Actions ordinaires.
- (bb) « **Date de résiliation** » désigne la date la plus rapprochée où survient un Cas de résiliation;
- (cc) « **Date limite** » désigne 17 h (heure de l'Est) le 4 décembre 2012;
- (dd) « **Demande des Porteurs de reçus de souscription** » désigne un document signé en un ou plusieurs exemplaires par les Porteurs de reçus de souscription habilités à acquérir au total pas moins de 25 % des Actions ordinaires sous-jacentes pouvant être acquises aux

termes des Reçus de souscription alors en circulation et demandant à l'Agent des Reçus de souscription de prendre les mesures ou d'instituer les procédures stipulées dans le document en question;

- (ee) « **demande écrite de la Société** » et « **attestation de la Société** » désignent respectivement une demande et une attestation écrites et signées au nom de la Société, qui peuvent comprendre un ou plusieurs documents ainsi signés.
- (ff) « **Directive irrévocable** » désigne la directive irrévocable rédigée et signée par la Société, qui doit être remise à l'Agent des Reçus de souscription aux termes du paragraphe 3.1, essentiellement sous la forme présentée à l'annexe 1.1(ee);
- (gg) « **Document d'Offre public d'achat** » désigne, si l'Acquisition est entreprise au moyen d'une Offre publique d'achat, le document qui sera envoyé par la Société aux actionnaires de la Cible et qui contiendra notamment les modalités et conditions de l'Acquisition;
- (hh) « **Fonds du RRD** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 3.5(b);
- (ii) « **Fonds entiercés** » désigne le Produit, les Intérêts gagnés ainsi que les placements effectués avec ces fonds déduction faite des Honoraires d'étude et d'engagement;
- (jj) « **Honoraires des Preneurs fermes** » a le sens attribué à ce terme dans le Prospectus;
- (kk) « **Honoraires d'étude et d'engagement** » désigne un montant égal à 4% du Produit brut, soit 3 941 092,80 \$;
- (ll) « **Intérêts gagnés** » désigne les intérêts ou autres revenus gagnés sur le placement du Produit entre la date des présentes et la Date de Clôture de l'acquisition ou, si elle survient plus tôt, la Date de résiliation;
- (mm) « **Jour ouvrable** » désigne tous les jours sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés où les grandes banques à charte canadiennes sont fermées à Montréal, au Québec;
- (nn) « **Jury** » désigne le Jury du Royaume-Uni chargé des prises de contrôle et des fusions (UK Panel on Takeovers and Mergers) aux termes du code du Royaume-Uni intitulé *City Code on Takeovers and Mergers*;
- (oo) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses modifications, de même que les règlements promulgués aux termes de celle-ci;
- (pp) « **Offre formelle** » désigne l'offre faite en date du 7 juin 2012 par la Société aux termes de la Règle 2.7 du code du Royaume-Uni intitulé *City Code on Takeovers and Mergers*, stipulant les modalités de l'offre d'acquisition au comptant de la Cible par la Société qui doit être effectuée au moyen du Concordat ou d'une Offre publique d'achat;
- (qq) « **Offre publique d'achat** » désigne une offre publique d'achat en vertu de la Partie 974 de la loi du Royaume-Uni intitulée *UK Companies Act* donnant effet à l'Offre formelle;
- (rr) « **Paiement de l'équivalent aux dividendes** » désigne un montant par Reçu de souscription correspondant au montant par Action ordinaire des dividendes en espèces pour lesquels la Date de clôture des registres pour les dividendes survient pendant la

période comprise entre la date des présentes, inclusivement, et la date d'émission effective ou réputée des Actions ordinaires, exclusivement, à l'échange des Reçus de souscription;

- (ss) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une compagnie, une société en nom collectif, une coentreprise, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non constitué en société, un gouvernement ou une agence ou une subdivision politique gouvernementale;
- (tt) « **Personne du même groupe** » a, eu égard à l'Agent des Reçus de souscription, le sens attribué à ce terme au sein de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et inclus la Banque canadienne impériale de commerce, CIBC Mellon Global Securities Services Company, The Bank of New York Mellon et chaque Personne du même groupe que ces entités;
- (uu) « **Placement** » désigne le placement d'un maximum de 10 781 250 Reçus de souscription par la Société aux termes du Prospectus;
- (vv) « **Placements privés** » désigne l'émission et la vente de Reçus de souscription à l'Investisseur en vertu de la Convention de souscription et l'émission et la vente concurrente d'un nombre égal de Reçus de souscriptions ayant les mêmes attributs et le même Prix de souscription par la Société à CPPIB;
- (ww) « **Porteur de Reçus participant** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.5;
- (xx) « **Porteur de reçus de souscription** » ou « **Porteurs** » désigne, pour le moment, l'Investisseur ainsi que les Personnes qui sont les propriétaires inscrits des Reçus de souscription (incluant les acheteurs de Reçus de souscription dont l'achat n'a pas encore été réglé et excluant les propriétaires inscrits de Reçus de souscription qui ont vendu leurs Reçus de souscription), y compris leurs propriétaires véritables pendant que les Reçus de souscription sont détenus dans le Système d'inscription en compte;
- (yy) « **Preneurs ferme** » désigne collectivement les Co-chefs de file, Raymond James Ltd., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières TD inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Scotia Capital inc., AltaCorp Capital Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Valeurs mobilières Cormark inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée., GMP valeurs mobilières s.e.c. et Valeurs mobilières Stonecap;
- (zz) « **Prix de souscription** » désigne la somme de 24,00 \$ par Reçu de souscription;
- (aaa) « **Produit** » désigne le Prix de souscription multiplié par le nombre total de Reçus de souscription émis;
- (bbb) « **Prospectus** » désigne les versions anglaise et française (à moins que le contexte ne s'y oppose) du Prospectus simplifié définitif de la Société daté du 19 juin 2012, envisagée au sein de la Convention de prise ferme, visant le Placement de Reçus de souscription dans chacune des provinces du Canada et, sauf si le contexte s'y oppose, tous les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi ainsi que leurs modifications;

- (ccc) « **Reçus de souscription** » désigne les Reçus de souscription émis et attestés aux termes des présentes qui sont mis en circulation, chaque Reçu de souscription attestant les droits et les obligations des Porteur de reçus qui sont stipulés dans la présente Convention;
- (ddd) « **Reçu de souscription global** » désigne le Certificat de Reçus de souscription qui est émis à CDS et enregistré à son nom ou à celui de son représentant aux termes du paragraphe 2.14;
- (eee) « **Résolution extraordinaire** » a le sens attribué à ce terme au sous-paragraphe 7.11(a);
- (fff) « **RRD** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes de la Société;
- (ggg) « **Système d'inscription en compte** » désigne le Système d'inscription en compte administré par CDS conformément à ses règles et procédures d'exploitation en vigueur;
- (hhh) « **y compris** » et « **comprend** » désignent respectivement « y compris, sans s'y limiter » et « comprend, sans s'y limiter »;

1.2 Titres

Les titres, la table des matières et la division en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas de la présente Convention ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et ne peuvent servir à son interprétation.

1.3 Références

Sauf indication contraire :

- (a) les références à des articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas et annexes renvoient aux articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas et annexes de la présente Convention;
- (b) « des présentes », « aux présentes », « par les présentes », « ci-dessous », « les présentes » et d'autres expressions similaires, sans référence à une disposition particulière, renvoient à la présente Convention.

1.4 Certaines règles d'interprétation

Sauf indication contraire dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et l'utilisation d'un genre est inclusive de tous les genres.

1.5 Jour qui n'est pas un Jour ouvrable

Dans le cas où le jour auquel ou avant lequel une mesure doit être prise en vertu des présentes ne constitue pas un Jour ouvrable, ladite mesure doit être prise au plus tard avant ou à l'heure requise le prochain jour qui constitue un Jour ouvrable.

1.6 Législation applicable

La Convention et les Reçus de souscription sont régis et interprétés conformément aux lois de la province du Québec et aux lois du Canada applicables.

1.7 Conflits

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre une disposition de la présente Convention et un Certificat de Reçus de souscription émis en vertu des présentes, la disposition de la présente Convention a préséance, dans la mesure de l'incompatibilité.

1.8 Devise

Tous les montants exprimés en « \$ » dans la Convention et dans les Reçus de souscription sont en monnaie ayant cours légal au Canada, sauf mention contraire, et tous les paiements à faire en vertu des présentes sont faits en dollars canadiens.

1.9 Divisibilité

Chacune des dispositions de la présente Convention est indépendante et distincte et, si une de ces dispositions, en tout ou en partie, est déclarée invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent, cela n'a pas d'effet sur validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des présentes.

ARTICLE 2 ÉMISSION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

2.1 Reconnaissance de paiement

- (a) L'Agent des Reçus de souscription accuse réception d'un virement de fonds au montant total de 98 527 320,00 \$ de l'Investisseur et confirme que ces fonds ont été déposés dans un compte distinct au nom de la Société désignée sous « **GENIVAR inc.** – Reçus de souscription de CDPQ » (le « **Compte d'entiercement** »), ou tel qu'autrement prescrit suivant les directives écrites de la Société, et l'Agent des Reçus de souscription conserve et investi ce montant jusqu'au paiement de ce montant, conformément aux conditions des présentes.
- (b) La Société par les présentes :
 - (i) reconnaît que le montant reçu par l'Agent des Reçus de souscription en vertu du sous-paragraphe 2.1(a) représente le paiement intégral de l'Investisseur du Prix de souscription total pour 4 105 305 Reçus de souscription;
 - (ii) enjoint irrévocablement l'Agent des Reçus de souscription à retenir le montant indiqué au sous-paragraphe 2.1(a) en conformité avec les présentes jusqu'au paiement de ce montant conformément aux termes des présentes.
- (c) L'Investisseur accuse réception d'un ou de plusieurs Reçus de souscription globaux représentant 4 105 305 Reçus de souscription inscrits au nom de CDS ou de son représentant.

2.2 Conditions et émission des Reçus de souscription

- (a) Chaque Reçu de souscription atteste le droit de son Porteur : (i) si la Clôture de l'acquisition survient avant la Date limite, de recevoir, sans autre contrepartie et sans autre formalité, une Action ordinaire entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent, ainsi que les Paiements équivalent aux dividendes, déduction faite de toute

retenue fiscale applicable en vertu du paragraphe 3.2; ou (ii) si un Cas de résiliation se produit, de recevoir un montant égal au Prix de souscription à l'égard de chaque Reçu de souscription détenu et la part *au prorata* de l'Intérêt gagné dudit Porteur, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, le tout de la manière et selon les conditions énoncées aux présentes.

- (b) Un maximum de 4 105 305 Reçus de souscription sont créés et autorisés pour émission à un prix égal au Prix de souscription.
- (c) Les Certificats de Reçus de souscription doivent être sous la forme d'un ou de plusieurs Reçus de souscription global inscrit au nom de CDS, essentiellement selon le modèle joint aux présentes à l'annexe 1.1(k) porter les lettres et les numéros distinctifs prescrits par la Société, le cas échéant, avec l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription et de CDS, et être émis en coupures de nombres entiers. Les Certificats de Reçus de souscription doivent porter la légende suivante requise en vertu du paragraphe 2.5(2)3(i) du Règlement 45-102 *sur la revente de titres* :

« SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES, LE PORTEUR DU TITRE DOIT LE CONSERVER JUSQU'AU 28 OCTOBRE 2012. »

- (d) Par les présentes, immédiatement après la signature et la livraison de la présente Convention, directive est donnée à l'Agent des Reçus de souscription d'émettre et de livrer à l'Investisseur un ou plusieurs Certificats de Reçus de souscription définitifs représentant un total de 4 105 305 Reçus de souscription.

2.3 Reçus de souscription fractionnaires

Aucun Reçu de souscription fractionnaire ne sera émis ou autrement fourni en vertu des présentes.

2.4 Registre des Reçus de souscription

La Société nomme par les présentes l'Agent des Reçus de souscription à titre de registraire et d'agent des transferts pour les Reçus de souscription, et la Société fait en sorte que l'Agent des Reçus de souscription conserve, au Bureau désigné, un registre des titres dans lequel sont inscrits les noms et adresses des Porteurs des Reçus de souscription et le nombre de Reçus de souscription détenus par chaque Porteur, ainsi que les autres précisions prescrites par la législation. La Société doit également faire en sorte que l'Agent des Reçus de souscription conserve, au Bureau désigné, le registre des transferts, et, possiblement, un registre des transferts locaux dans lequel seront consignés des précisions sur les transferts des Reçus de souscription inscrits dans ce registre des transferts locaux.

2.5 Inspection des registres

La Société, l'Agent des Reçus de souscription ou un Porteur de Reçus de souscription peuvent, à tout moment jugé raisonnable pendant les heures de bureau de l'Agent des Reçus de souscription, pendant un Jour ouvrable, inspecter les registres ci-haut mentionnés. L'Agent des Reçus de souscription, à l'occasion et sur demande en ce sens de la Société, fournit à la Société la liste des noms et adresses des Porteurs des reçus inscrits aux registres conservés par l'Agent des Reçus de souscription et indiquant le nombre de Reçus de souscription détenus par chaque Porteur.

2.6 Un Porteur de Reçus de souscription n'est pas un Actionnaire

Outre le droit de recevoir le Paiement de l'équivalent aux dividendes en vertu de l'alinéa 3.2(d), le cas échéant, ni les dispositions de la Convention ni la détention d'un Reçu de souscription attestée par un Certificat de Reçus de souscription ou autrement ne confèrent ni ne sauraient être interprétées comme conférant à un Porteur de Reçus de souscription tout droit ou intérêt conféré à un Actionnaire, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit de vote, le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des Actionnaires ou d'assister à ces assemblées et le droit de recevoir des dividendes ou des documents d'information continue de la Société. Les Porteur de Reçus de souscription peuvent exercer les droits expressément prévus dans les Reçus de souscription et la Convention, conformément aux conditions des présentes.

2.7 Reçus de souscription *pari passu*

Tous les Reçus de souscription sont *pari passu*, quelle que soit leur date d'émission réelle.

2.8 Signature des Certificats de Reçus de souscription

Les Certificats de Reçus de souscription sont signés par un dirigeant de la Société au nom de la Société. La signature d'un tel dirigeant peut être reproduite mécaniquement par télécopieur et les Certificats de Reçus de souscription portant un tel facsimilé de signature, sous réserve du paragraphe 2.9, sont opposables à la Société comme s'ils portaient la signature manuscrite dudit dirigeant. Même si une Personne dont la signature manuscrite ou le facsimilé de signature figure sur un Certificat de Reçus de souscription en tant que dirigeant n'est plus en fonction à la date dudit Certificat de Reçus de souscription ou à la date de son attestation ou de sa délivrance, le Certificat de Reçus de souscription signé de la manière susmentionnée est, sous réserve du paragraphe 2.9, valide et opposable à la Société et son Porteur a droit aux avantages conférés par la Convention.

2.9 Attestation de l'Agent des Reçus de souscription

- (a) Aucun Certificat de Reçus de souscription n'est émis ou, s'il est émis, n'est valide à aucune fin, ni ne confère à son Porteur l'avantage qu'il est censé conférer, tant qu'il n'a pas été attesté par la signature manuscrite par ou au nom de l'Agent des Reçus de souscription, et cette attestation par l'Agent des Reçus de souscription du Certificat de Reçus de souscription constitue une preuve péremptoire opposable à la Société que le Certificat de Reçus de souscription ainsi attesté a été dûment émis aux termes des présentes et que son Porteur a droit aux avantages qu'il confère.
- (b) L'attestation par l'Agent des Reçus de souscription des Certificats de Reçus de souscription émis en vertu des présentes ne saurait être interprétée comme une déclaration ou une garantie de l'Agent des Reçus de souscription quant à la validité de la Convention ou des Certificats de Reçus de souscription (à l'exception de leur attestation légitime) et l'Agent des Reçus de souscription ne saurait en aucun cas être tenu responsable ou redevable à l'égard de l'utilisation faite des Certificats de Reçus de souscription ou de leur contrepartie, sauf mention contraire aux présentes. L'attestation par ou au nom de l'Agent des Reçus de souscription des Certificats de Reçus de souscription constitue une déclaration et une garantie de l'Agent des Reçus de souscription quant au fait que lesdits Certificats de Reçus de souscription ont été dûment attestés par lui ou en son nom conformément aux dispositions de la Convention.

2.10 Émission en remplacement de Certificats de Reçus de souscription perdus, etc.

- (a) Si un Certificat de Reçus de souscription est endommagé, perdu, détruit ou volé, la Société, sous réserve des lois applicables et en conformité avec le sous-paragraph 2.10(b), émet un nouveau Certificat de Reçus de souscription, attesté et délivré par l'Agent des Reçus de souscription, de même nature que le Certificat de Reçus de souscription endommagé, perdu, détruit ou volé, en échange et en remplacement dudit certificat, lequel est annulé, et le nouveau Certificat de Reçus de souscription est établi selon le modèle approuvé par l'Agent des Reçus de souscription, et confère à son Porteur les mêmes avantages en vertu des présentes, *pari passu* à l'égard de ses conditions avec tous les autres Certificats de Reçus de souscription émis ou à émettre en vertu des présentes.
- (b) Le demandeur de l'émission d'un nouveau Certificat de Reçus de souscription dans le cadre du présent paragraph 2.10 assume les frais de ladite émission et, en cas de dommages, de perte, de destruction ou de vol, fournit à la Société et à l'Agent des Reçus de souscription, en condition suspensive à l'émission, une preuve de la propriété et des dommages, de la perte, de la destruction ou du vol du Certificat de Reçus de souscription ainsi endommagé, perdu, détruit ou volé, que la Société et l'Agent des Reçus de souscription jugent raisonnablement satisfaisante, à leur seule discrétion, ce demandeur étant également tenu de fournir une indemnité ou une garantie dont le montant et la nature sont à la satisfaction de la Société et de l'Agent des Reçus de souscription, à leur seule discrétion, et paie les frais raisonnables y afférents encourus par la Société et l'Agent des Reçus de souscription.

2.11 Échange des Certificats de Reçus de souscription

- (a) Sous réserve des exigences raisonnables de l'Agent des Reçus de souscription, les Certificats de Reçus de souscription peuvent être échangés contre des Certificats de Reçus de souscription donnant globalement droit au Porteur au même nombre de Reçus de souscription représenté par le certificat ainsi échangé.
- (b) Les Certificats de Reçus de souscription peuvent être rendus aux fins d'échange seulement au Bureau désigné de l'Agent des Reçus de souscription, ou à tout autre endroit désigné par la Société avec l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription, les jours ouvrables.

2.12 Frais de l'échange

Sauf mention contraire aux présentes, l'Agent des Reçus de souscription peut exiger du Porteur de Reçus de souscription qui demande un échange un montant raisonnable pour chaque nouveau Certificat de Reçus de souscription émis en échange d'un Certificat de Reçus de souscription dudit Porteur. Le paiement par celui-ci de tels frais et le remboursement à l'Agent des Reçus de souscription ou à la Société des frais d'apposition de timbre, des frais exigés par les gouvernements ou d'autres frais à payer est une condition suspensive à l'échange.

2.13 Transfert et propriété des Reçus de souscription

- (a) Sous réserve du sous-paragraph 2.13(d) et de la Convention de souscription, il n'y a aucune restriction quant au transfert de Reçus de souscription. Toutefois, le Porteur des Reçus de souscription, son représentant légal ou son fondé de pouvoir dûment nommé au

moyen d'un instrument écrit, ne peut transférer les Reçus de souscription qu'au sein du registre conservé au Bureau désigné. Une fois les Reçus de souscription remis aux fins d'inscription du transfert au Bureau désigné, la Société émet au nom du cessionnaire désigné un nouveau Certificat de Reçus de souscription de même nature, attesté et délivré par l'Agent des Reçus de souscription, qui inscrit ledit transfert conformément au paragraphe 2.4. Si moins de la totalité des Reçus de souscription attestés par les Certificats de Reçus de souscription ainsi rendus est transférée, le cédant a le droit de recevoir, de la même manière, un nouveau Certificat de Reçus de souscription à son nom et attestant les Reçus de souscription non transférés. Toutefois, nonobstant à ce qui précède, les Reçus de souscription ne peuvent être transférés que si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le paiement à l'Agent des Reçus de souscription d'un montant raisonnable pour chaque nouveau Certificat de Reçus de souscription émis au transfert, et le remboursement à l'Agent des Reçus de souscription ou à la Société de l'ensemble et de chacun des frais d'apposition de timbre, des frais gouvernementaux ou d'autres frais exigés dans le cadre du transfert;
 - (ii) une preuve satisfaisante pour l'Agent des Reçus de souscription que le transfert ne contrevient pas à la Convention de souscription ou que la Société a autorisé ou approuvé ledit transfert;
 - (iii) les exigences raisonnables prescrites par l'Agent des Reçus de souscription, tous ces transferts devant être dûment consignés au registre par l'Agent des Reçus de souscription.
- (b) La Société et l'Agent des Reçus de souscription considèrent le propriétaire inscrit d'un Reçu de souscription comme son propriétaire véritable à toutes fins, et ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sauraient prêter foi à quelque avis contraire.
 - (c) La clôture du registre des transferts à l'égard des Reçus de souscription a lieu à 16 h 30 (heure de l'Est) au Bureau désigné, à la date de Clôture de l'acquisition ou, si elle est antérieure, à la Date de résiliation, sous réserve du règlement.
 - (d) L'Agent des Reçus de souscription avise la Société sans délai de toute demande de transfert de Reçus de souscription au registre des Porteur de Reçus de souscription. La Société a le droit, et peut donner directive à l'Agent des Reçus de souscription de refuser de reconnaître un transfert de Reçus de souscription ou de consigner le nom d'un cessionnaire aux registres visés au paragraphe 2.4, si un tel transfert contrevient à la Convention de souscription ou aux lois en valeurs mobilières de toute autorité ou aux règles, règlements ou politiques de tout organisme de réglementation; la Société peut reconnaître le transfert sur réception de preuves de la conformité aux lois en valeurs mobilières applicables, en forme et en substance qu'elle juge satisfaisantes.
 - (e) Sous réserve des dispositions de la présente Convention et du droit applicable, les droits et les privilèges rattachés aux Reçus de souscription sont conférés à leur Porteur. L'émission et la délivrance d'Actions ordinaires et le Paiement de l'équivalent aux dividendes applicables, déduction faite des retenues d'impôt applicables, conformément au paragraphe 3.2, ou le paiement du Prix de souscription et de l'Intérêt gagné, déduction faite des retenues d'impôt applicables, conformément au paragraphe 3.3, le tout en conformité avec les conditions des présentes, libèrent la Société et l'Agent des Reçus de

souscription de toute responsabilité à l'égard de tels Reçus de souscription et ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sont tenus de vérifier le titre d'un Porteur de Reçus de souscription ou d'un cessionnaire autorisé de Reçus de souscription qui remet un Certificat de Reçus de souscription.

2.14 Reçus de souscription globaux

- (a) À moins qu'il ne soit mis fin au Système d'inscription en compte ou qu'il ne cesse d'exister, ou que la Société ne décide, à sa discrétion, de mettre fin au Système d'inscription en compte de CDS, les Certificats de Reçus de souscription ne sont émis que sous la forme d'un ou plusieurs Certificats de Reçus de souscription globaux, enregistrés au nom et déposés auprès de CDS ou de son représentant dûment autorisé.
- (b) À moins qu'il ne soit mis fin au Système d'inscription en compte ou que la loi applicable n'exige qu'il y soit mis fin, les titulaires de la propriété effective des Reçus de souscription n'ont pas le droit de faire inscrire les Reçus de souscription en leur nom, de recevoir les Certificats de Reçus de souscription dans leur forme définitive et d'être considérés comme les propriétaires ou les Porteurs desdits certificats en vertu de la présente Convention ou de toute Convention supplémentaire, à moins que CDS ne se désiste ou ne soit destituée et que l'Agent des Reçus de souscription soit incapable ou ne souhaite pas trouver de remplaçant qualifié. La propriété effective des Reçus de souscription globaux n'est représentée que par l'intermédiaire du Système d'inscription en compte. Les transferts de Reçus de souscription entre les membres de CDS se font en conformité avec les règles et procédures de CDS. Ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sauraient être tenus responsables quant aux aspects des dossiers relatifs à CDS ou à son représentant désigné ou aux paiements faits par CDS ou son représentant désigné sur le compte des titulaires de la propriété effective des Reçus de souscription. Aucune disposition des présentes ne saurait empêcher les porteurs véritables de voter de tels Reçus de souscription au moyen de procurations dûment signées.
- (c) Toutes les références aux présentes à des mesures prises par les Porteurs de Reçus de souscription, à des avis qui leur sont donnés ou à des paiements qui leur sont faits, dans les cas où lesdits Porteurs sont représentés par des Certificats de Reçus de souscription globaux détenus par l'intermédiaire de CDS, renvoient aux mesures prises par CDS, à des avis qui lui sont donnés ou à des paiements qui lui sont faits sur ordre des membres de CDS, conformément aux règles et procédures de CDS. Aux fins des dispositions des présentes qui exigent ou permettent l'adoption de mesures avec le consentement ou sur la directive des Porteurs de Reçus de souscription représentant un pourcentage déterminé du total des Reçus de souscription en circulation, un tel consentement ou ordre peut être donné par les Porteurs de Reçus de souscription agissant par l'intermédiaire de CDS et les membres de CDS Porteurs de Reçus de souscription, représentant le pourcentage requis des Reçus de souscription. Les droits d'un Porteur de Reçus de souscription conférés par des Certificats de Reçus de souscription globaux sont détenus par CDS et ne peuvent être exercés que par CDS et les membres de CDS, et se limitent aux droits conférés par la loi et les conventions entre lesdits Porteurs et CDS et les membres de CDS, sur instructions des membres de CDS. L'Agent des Reçus de souscription ou la Société peuvent transiger avec CDS, à toutes fins, notamment le versement de paiements, en tant que représentant autorisé de leurs Porteurs de Reçus de souscription respectifs, et de telles transactions avec CDS constituent l'acquiescement ou l'exécution, le cas échéant, de leurs obligations respectives en vertu des présentes.

- (d) Tant que CDS détient les Reçus de souscription représentés par les Certificats de Reçus de souscription globaux, l'Agent des Reçus de souscription transmet à CDS les avis et les communications à donner aux Porteur de Reçus de souscription avec copie à l'Investisseur.
- (e) Si CDS se désiste ou est destituée de sa responsabilité en tant que dépositaire et que l'Agent des Reçus de souscription est incapable ou ne souhaite pas trouver un remplaçant qualifié, CDS doit remettre les Reçus de souscription globaux à l'Agent des Reçus de souscription avec des directives relatives à l'inscription des Reçus de souscription au nom de CDS et au montant indiqué par CDS; et la Société émet des Reçus de souscription de même nature, attestés et délivrés par l'Agent des Reçus de souscription, en un nombre total équivalent au nombre de Reçus de souscription alors en circulation sous la forme de certificats définitifs de Reçus de souscription représentant lesdits Reçus de souscription.

2.15 Inscription des Actions ordinaires en Bourse

La Société confirme que les Actions ordinaires pouvant être émises suivant l'échange des Reçus de souscription seront inscrites et affichées à des fins de négociation en Bourse, sous réserve du respect par la Société des conditions habituelles prescrites par la Bourse à cet égard.

2.16 Annulation des Certificats de Reçus de souscription remis

Tous les Certificats de Reçus de souscription remis à l'Agent des Reçus de souscription en vertu des paragraphes 2.10, 2.11 et 5.1 sont remis à l'Agent des Reçus de souscription ou Reçus par lui aux fins de leur annulation et, si la Société l'exige; l'Agent des Reçus de souscription fournit à la Société un certificat d'annulation identifiant les Certificats Reçus de souscription ainsi annulés et le nombre de Reçus de souscription ainsi identifiés.

ARTICLE 3 DROIT D'ÉMISSION OU PAIEMENT DE RÉSILIATION

3.1 Avis d'acquisition et de libération des fonds à la Date de la Clôture de l'acquisition

Si la Clôture de l'acquisition survient à ou avant la Date limite :

- (a) la Société : (i) fait en sorte que l'Avis d'acquisition soit immédiatement transmis à l'Agent des Reçus de souscription et à l'Investisseur; (ii) remet concurremment à l'Agent des Reçus de souscription la Directive irrévocable; et (iii) après la Clôture de l'acquisition, publie un communiqué de presse confirmant que l'acquisition a été réalisée, en précisant la Date de la Clôture de l'acquisition et confirmant que les Actions ordinaires sous-jacentes ont été émises aux Porteurs des Reçus de souscription émis dans le cadre des Placements privés et, le cas échéant, dans le cadre du Placement, le tout entrant en vigueur à la Clôture de l'acquisition, et indiquant la date de clôture du transfert des registres de ces Reçus de souscription;
- (b) la Société est en droit de recevoir de l'Agent des Reçus de souscription les Fonds entiers, moins le montant requis pour compléter le paiement prévu aux paragraphes 3.4 et 3.6, et l'Agent des Reçus de souscription remet ces fonds à ou à l'ordre de la Société, ou selon les directives par écrit de la Société, dès qu'il raisonnablement possible de le faire après la livraison des documents visés aux alinéas 3.1(a)(i) et 3.1(a)(ii);

- (c) l'Agent des Reçus de souscription émet et délivre les Actions ordinaires pouvant être émises lors de l'échange des Reçus de souscription conformément au paragraphe 3.2.

3.2 Émission et livraison des Actions ordinaires

- (a) Suivant la réception par l'Agent des Reçus de souscription de l'Avis d'acquisition et la Directive irrévocable avant ou à la Date limite, les Reçus de souscription seront réputés avoir été échangés et convertis en Actions ordinaires par leurs Porteurs, sur la base d'une Action ordinaire par Reçu de souscription, sans autre contrepartie ni autre formalité pour les Porteurs des Reçus de souscription, et les Actions ordinaires sous-jacentes sont, et sont réputées être, émises à ce moment aux Porteurs des Reçus de souscription, lesdits Porteurs étant à ce moment réputés être les Porteurs inscrits de ces Actions ordinaires, sous réserve et nonobstant le fait que l'émission de ces actions doit être documentée par la Société, qui met à jour ou fait en sorte que soit mis à jour le registre des Actions ordinaires seulement, que le certificat ou la confirmation au moyen d'un Système d'inscription en compte à cet effet ait été émis ou inscrit ou non à ce moment, et les Personnes à l'égard desquelles ces Actions ordinaires sont émises conformément aux conditions des présentes sont réputées être devenues les Porteurs inscrits de telles Actions ordinaires à la Clôture de l'acquisition.

- (b) Tout certificat représentant des Actions ordinaires émises suivant l'échange de Reçus de souscription le ou avant le jour tombant quatre (4) mois et un jour de la date des présentes doit porter les légendes suivantes:

«SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES, LE PORTEUR DU TITRE DOIT LE CONSERVER JUSQU'AU 28 OCTOBRE 2012»

«LES TITRES REPRÉSENTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT SONT INSCRITS À LA BOURSE DE TORONTO (LA « TSX »). ILS NE PEUVENT TOUTEFOIS ÊTRE NÉGOCIÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA TSX ÉTANT DONNÉ QU'ILS NE SONT PAS LIBREMENT TRANSFÉRABLES. PAR CONSÉQUENT, TOUT CERTIFICAT REPRÉSENTANT CES TITRES N'EST PAS « DE BONNE LIVRAISON » AUX FINS DU RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS À LA TSX. »

- (c) Suivant l'émission ou suivant l'émission réputée des Actions ordinaires à la suite de l'échange des Reçus de souscription, la Société enjoint CDS de faire inscrire et émettre, le cas échéant, aux Personnes au nom desquelles ces Actions ordinaires ont été émises, une confirmation client par le Système d'inscription en compte.
- (d) Si la Clôture de l'acquisition survient avant ou à la Date limite, un Porteur a droit, à compter de la Clôture de l'acquisition, à un montant égal au Paiement de l'équivalent aux dividendes, le cas échéant, moins les retenues d'impôt applicables, qu'il recevra, sous réserve du paragraphe 3.1, au plus tôt le deuxième Jour ouvrable suivant la Date de Clôture de l'acquisition, sous peu que, dans la mesure où ce montant, s'il y a lieu, représente le montant des dividendes en numéraire dont l'inscription est arrivée à échéance, mais qui n'a pas encore été versé, un tel montant ne sera pas versé au Porteur, sauf si la Société en décide autrement, avant la date du paiement des dividendes numéraires aux Actionnaires, et sous réserve, pour plus de certitude, du paiement à la Société de l'Intérêt gagné faisant partie des Fonds entiercés, et que tout Paiement de l'équivalent aux dividendes sera prélevé par l'Agent des Reçus de souscription (une fois

la Société est en conformité avec le paragraphe 3.7) au deuxième Jour ouvrable suivant la Date de Clôture de l'acquisition ou à la date du paiement des dividendes numéraires aux Actionnaires, selon le cas.

- (e) En vigueur dès que les Reçus de souscription sont réputés avoir été échangés et convertis comme prévu aux sous-paragraphes 3.2(a) et 3.2(c), les Reçus de souscription y afférents sont nuls et sans valeur ni effet autre que de représenter le droit de recevoir de l'Agent des Reçus de souscription les certificats représentant les Actions ordinaires ou, de CDS, une confirmation client du Système d'inscription en compte et le droit de recevoir un Paiement de l'équivalent aux dividendes, comme le prévoit le présent paragraphe 3.2.

3.3 Paiement à la résiliation

Si un Cas de résiliation se produit :

- (a) la Société en avise sans délai l'Agent des Reçus de souscription et l'Investisseur par écrit et publie un communiqué de presse annonçant la date de la résiliation;
- (b) la souscription représentée par chaque Reçu de souscription est automatiquement résiliée et annulée, chaque Porteur de Reçus de souscription ayant droit, à compter de la Date de résiliation, à un paiement du montant total : (i) du Prix de souscription de chacun des Reçus de souscription dudit Porteur; et (ii) des Intérêts gagnés *au prorata* de ce Porteur, moins les retenues fiscales applicables;
- (c) le montant payé au Porteur de Reçus de souscription en vertu du sous-paragraphe 3.3(b) est satisfait par les Fonds entiercés et les Intérêts gagnés; étant précisé que tout montant n'étant pas ainsi satisfait est satisfait par la Société qui dépose un montant égal au manque à gagné dans le Compte d'entiercement avant que ce montant ne soit payable au Porteur de Reçus de souscription en vertu de ce paragraphe 3.3.
- (d) les registres sont fermés à la fermeture des bureaux à la Date de résiliation;
- (e) l'obligation de verser le paiement au montant prévu au sous-paragraphe 3.3(b) est satisfaite par la transmission du paiement par virement bancaire au Porteur inscrit du Reçu de souscription, conformément à ses directives en matière de virement bancaire, au plus tard le premier Jour ouvrable suivant la Date de résiliation;
- (f) à la réception par chaque Porteur de Reçus de souscription d'un tel virement, en conformité avec le sous-paragraphe 3.3(e), tous les droits représentés par les Reçus de souscription y afférents sont satisfaits et lesdits Reçus de souscription sont nuls et sans valeur ni effet.

3.4 Paiement des Honoraires d'étude et d'engagement

Suivant la libération des Fonds entiercés en vertu du sous-paragraphe 3.1(b), l'Agent des Reçus de souscription effectue un virement conformément aux directives de l'Investisseur et à l'ordre de l'Investisseur, au montant égal au paiement des Honoraires d'étude et d'engagement.

3.5 Participation au Régime de réinvestissement des dividendes

Sujet aux termes du RRD, les Porteurs de reçus de souscription peuvent participer au RRD en choisissant que leur Paiement de l'équivalent aux dividendes soit réinvesti en Actions ordinaires de la façon suivante:

- (a) Tout Porteur peut adhérer au RRD en tout temps en complétant et en envoyant un formulaire d'adhésion à l'Agent des Reçus de souscription. Un formulaire d'adhésion dûment complété doit être reçu par l'Agent des Reçus de souscription avant ou à 10h (heure de l'Est) le 29 juin 2012 pour que soit réinvesti aux termes du RRD le dividende payable le ou vers le 15 juillet 2012 et avant ou à 16h (heure de l'Est) cinq Jours ouvrables avant la Date de clôture des registres pour les dividendes eu égard aux dividendes autres que le dividende payable le ou vers le 15 juillet 2012 afin que le Paiement de l'équivalent aux dividendes du Porteur soit réinvesti en vertu du RRD.
- (b) Sur réception par l'Agent des Reçus de souscription de l'Avis d'acquisition et de la Directive irrévocable, l'Agent des Reçus de souscription transmettra le Paiement de l'équivalent aux dividendes applicable, déduction faite des retenues fiscales applicables, des Porteurs ayant adhéré au RRD (chacun, un « **Porteur de reçus participant** ») conformément au sous-paragraphe 3.5(a) (les « **Fonds du RRD** ») à l'Agent chargé du RRD afin que les Actions ordinaires soient acquises conformément au RRD.
- (c) Suivant le transfert des Fonds du RRD en vertu du sous-paragraphe 3.5(b), la Société devra enjoindre l'Agent chargé du RRD d'acquérir, au bénéfice des Porteurs de reçus participants, des Actions ordinaires émises par la Société payées par les Fonds du RRD.
- (d) Les Actions ordinaires acquises en vertu du RRD au bénéfice des Porteurs de reçus participants sont inscrites de la même manière que le sont les Actions ordinaires émises aux Porteurs de reçus participants conformément au paragraphe 3.2.

Toutes les dispositions du RRD s'appliquent *mutatis mutandis* aux transactions envisagées en vertu de ce paragraphe 3.5.

3.6 Paiements supplémentaires par la Société

La Société, au plus tard un Jour ouvrable avant la date à laquelle le Paiement de l'équivalent aux dividendes devient exigible en vertu de l'Article 3, verse à l'Agent des Reçus de souscription un montant suffisant pour permettre à l'Agent des Reçus de souscription de payer intégralement le Paiement de l'équivalent aux dividendes exigé dans les circonstances.

3.7 Liquidation ou faillite de la Société

- (a) Conformément à la présente Convention, les Porteurs de Reçus de souscription ont le droit de réclamer à la Société l'émission d'une Action ordinaire pour chaque Reçu de souscription détenu, ainsi que le versement de tout Paiement de l'équivalent aux dividendes, moins les retenues d'impôt applicables (le « **droit d'émission** ») ou, à la date de la résiliation, de se faire rembourser un montant égal au Prix de souscription pour chaque Reçu de souscription détenu par le Porteur, ainsi que l'intérêt gagné, moins les retenues d'impôt applicables (le « **droit de remboursement** »).

- (b) Tant que n'est pas en vigueur le droit d'émission ou le droit de remboursement, les Porteurs de Reçus de souscription ne peuvent exercer de réclamation contre la Société conformément au sous-paragraphe 3.7(a), à moins que, avant la date à laquelle le droit d'émission ou de remboursement devient applicable, selon le cas :
- (i) la Société effectue une cession générale au profit de créanciers ou toute autre procédure est introduite par la Société en vue de se libérer de ses obligations à titre de débiteur ou est déclarée en faillite ou insolvable, ou en vue de procéder à sa liquidation ou à sa restructuration, à un arrangement ou rajustement, de la composition de ses dettes en vertu du droit de la faillite, de son insolvabilité, de sa restructuration ou de la libération de débiteurs, ou de demander la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic, d'un dépositaire ou d'un agent similaire, pour elle ou pour une partie substantielle de ses biens et actifs; ou la Société prend toute mesure visant à autoriser les actions qui précèdent;
 - (ii) la faillite de la Société est prononcée, ou un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic, un dépositaire ou agent similaire est nommé pour la Société ou une partie substantielle des biens et actifs de la Société, ou la saisie-gagerie ou l'exécution de tout processus similaire est imposée ou forcée sur ces biens ou actifs et demeure insatisfaite pour une période permettant la vente de tels biens, en tout ou en partie, en vertu des présentes;

auquel cas le droit de remboursement est jugé avoir été exercé et les Porteurs de Reçus de souscription ont droit au versement des montants payables conformément au paragraphe 3.3 des présentes.

ARTICLE 4

INVESTISSEMENT DU PRODUIT ET PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

4.1 Investissement du Produit

Sur réception d'une directive de la Société, l'Agent des Reçus de souscription investit le Produit en son nom au bénéfice des Porteurs de Reçus de souscription, en conformité avec ladite directive, dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou à décote émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une banque à charte canadienne (ce qui peut comprendre une Personne du même groupe que l'Agent des Reçus de souscription) en autant que le titre de créance reçoive une note minimale de R1 (milieu) par DBRS Inc. (ou qu'il ait une note équivalente auprès d'une agence de notation équivalente). Toute directive de la Société à l'Agent des Reçus de souscription se fait par écrit et est transmise à l'Agent des Reçus de souscription au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour où l'investissement doit être fait. Toute directive semblable reçue par l'Agent des Reçus de souscription après 9 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un Jour ouvrable est réputée avoir été donnée avant 9 h (heure de l'Est) le Jour ouvrable suivant. Dans l'éventualité suivant laquelle l'Agent des Reçus de souscription ne reçoit pas de directive ou reçoit seulement une directive partielle pour l'investissement du Produit, l'Agent des Reçus de souscription peut détenir les soldes en espèces constituant une partie ou l'ensemble des Fonds entiers et peut, sans en avoir l'obligation, investir ces sommes dans son département des dépôts, le département des dépôts de l'une des Personnes du même groupe, ou le département des dépôts d'une banque à charte canadienne; l'Agent des Reçus de souscription, les Personnes du même groupe, ou le département des dépôts d'une banque à charte canadienne ne devront cependant pas rendre compte du profit réalisé à une quelconque partie à cette Convention ou à toute

Personne ou entité sauf eu égard à un taux, le cas échéant, établi de temps à autre par l'Agent des Reçus de souscription, les Personnes du même groupe ou telle banque à charte canadienne.

4.2 Séparation du Produit

Les Fonds entiers reçus par l'Agent des Reçus de souscription et tous les autres titres ou instruments Reçus par lui à l'investissement ou au réinvestissement desdits Fonds entiers sont reçus, séparés et isolés par l'Agent des Reçus de souscription à titre de mandataire des Porteurs de Reçus de souscription, de l'Investisseur et de la Société.

ARTICLE 5 DROITS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Option d'achat de la Société

Sous réserve des lois applicables et du paragraphe 10.6, la Société peut, de temps à autre, acheter des Reçus de souscription, par contrat privé ou autrement.

5.2 Engagements d'ordre général

- (a) La Société s'engage auprès de l'Agent des Reçus de souscription et de l'Investisseur, pour peu que des Reçus de souscription soient en circulation :
 - (i) à faire tous les efforts commerciaux raisonnables pour maintenir son existence;
 - (ii) à faire tous les dépôts prescrits par les lois canadiennes en valeurs mobilières applicables, notamment les dépôts nécessaires pour demeurer un émetteur assujetti (ou l'équivalent) non en défaut dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada dans lesquels elle est actuellement un émetteur assujetti (ou l'équivalent);
 - (iii) à annoncer par communiqué de presse, sans délai, la survenance de la Date de Clôture de l'acquisition ou de la Date de résiliation, selon le cas, conformément au sous-paragraphe 3.1(a) ou du paragraphe 3.3, selon le cas;
 - (iv) de manière générale, à déployer les efforts commercialement raisonnables pour exécuter et mener à bien l'ensemble des gestes et mesures à prendre par elle en vertu des présentes;
 - (v) à réserver et à maintenir disponible un nombre suffisant d'Actions ordinaires pour satisfaire à ses obligations d'émettre des Actions ordinaires en échange de Reçus de souscription;
 - (vi) à faire en sorte que les Actions ordinaires et les certificats représentant les Actions ordinaires, acquis de temps à autre en échange des Reçus de souscription, soient dûment émis, à titre d'actions entièrement libérée et non susceptibles d'appel subséquent, et livrées en conformité avec les Reçus de souscription et les conditions des présentes;
 - (vii) à l'égard de tout avis à donner ou autres mesures à prendre par elle ou par l'Investisseur, en vertu ou en application de la présente Convention, à fournir à

l'Investisseur, dans les meilleurs délais, tous les renseignements et documents que peut raisonnablement demander l'Investisseur et dont elle a la connaissance ou la maîtrise, afin de vérifier les faits relatifs à ces avis ou à ces mesures;

- (viii) à faire des efforts commercialement raisonnables pour veiller (jusqu'à la Date de Clôture de l'acquisition ou, si elle est antérieure, à la Date de résiliation) à ce que les Actions ordinaires continuent d'être ou soient inscrites et admises à la négociation en bourse.
- (b) En outre, la Société s'engage envers l'Agent des Reçus de souscription et l'Investisseur, à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de résiliation ou, si elle est antérieure, à la date d'acquisition, à s'abstenir de ce qui suit :
- (i) fractionner ou refractionner les Actions ordinaires en circulation en un plus grand nombre d'Actions ordinaires;
 - (ii) réduire, combiner ou regrouper les Actions ordinaires en circulation en un plus petit nombre d'Actions ordinaires;
 - (iii) émettre des Actions ordinaires aux détenteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des Actions ordinaires par l'entremise d'un dividende, autre que l'émission d'Actions ordinaires aux détenteurs d'Actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des dividendes sous la forme d'Actions ordinaires en lieu et place des dividendes numéraires sur les Actions ordinaires dans le cadre normal;
 - (iv) reclasser les Actions ordinaires ou procéder à une restructuration de la Société ou, autrement qu'en lien avec l'Acquisition, à un regroupement, une fusion, un arrangement ou une absorption entre la Société et une autre Personne ou entité; de procéder à la vente ou au transfert des biens et des actifs de la Société, comme un tout ou essentiellement comme un tout, à toute autre Personne ou entité, ou à la liquidation ou à la dissolution de la Société.

5.3 Rémunération, frais et indemnisation de l'Agent des Reçus de souscription

- (a) La Société s'engage à verser à l'Agent des Reçus de souscription une rémunération raisonnable pour ses services aux termes des présentes et à lui payer ou à lui rembourser, sur demande, l'ensemble des frais et débours raisonnablement engagés ou avancés par lui dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de ses fonctions aux présentes (incluant la rémunération raisonnable et les débours de ses conseillers juridiques et de tous ses autres conseillers et collaborateurs occasionnels), tant avant qu'après une contravention aux présentes, jusqu'à ce que toutes les obligations de l'Agent des Reçus de souscription aux présentes aient été définitivement et entièrement exécutées, exception faite des frais, débours ou avances pouvant découler ou résulter de la négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de l'Agent des Reçus de souscription. Tout montant dû en vertu des présentes et qui demeure impayé après trente (30) jours à compter de la date de facturation porte intérêt au taux alors en vigueur exigé par l'Agent des Reçus de souscription pour les factures impayées et est payable sur demande.
- (b) Par les présentes, la Société indemnise et convient de tenir indemne l'Agent des Reçus de souscription, ses mandataires, employés, administrateurs et dirigeants, à l'égard de quelque responsabilité, perte, coût, réclamation, action ou poursuite de quelque nature

qu'ils peuvent subir ou encourir en raison ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs obligations en vertu des présentes, sauf dans le cas de leur négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une fraude. La présente disposition survit à la décharge ou à la résiliation de la présente Convention ou à la démission ou au retrait de l'Agent des Reçus de souscription.

5.4 Exécution d'engagements par l'Agent des Reçus de souscription

Si la Société ne respecte pas ses engagements prévus à la présente Convention, l'Agent des Reçus de souscription peut aviser l'Investisseur d'un tel défaut de la Société ou s'acquitter lui-même de l'un desdits engagements, si cela lui est possible, mais il n'est en aucun cas dans l'obligation de le faire ou d'en aviser l'Investisseur. Toutes les sommes dépensées ou avancées par l'Agent des Reçus de souscription, ce faisant, sont remboursables, tel que prévu au paragraphe 5.3. En aucun cas, une telle exécution, de telles dépenses ou avances par l'Agent des Reçus de souscription ne dégagent la Société de toute contravention des présentes ni de ses obligations continues dans le cadre des engagements prévus aux présentes.

5.5 Comptabilité

L'Agent des Reçus de souscription tient des livres, registres et comptes exacts des opérations effectuées ou contrôlées par lui en vertu des présentes et de la réception, de l'investissement, du réinvestissement et des débours du Produit, et fournit à la Société et à l'Investisseur ces documents et états financiers, périodiquement, sur demande par écrit. La Société a le droit d'auditer tous les livres, registres, comptes et états financiers.

5.6 Paiements par l'Agent des Reçus de souscription

Dans le cas où les fonds à débours par l'Agent des Reçus de souscription conformément aux présentes sont Reçus par lui sous la forme d'un chèque non certifié, l'Agent des Reçus de souscription est en droit de retarder le moment du débours de ces fonds en vertu des présentes, jusqu'à ce que ledit chèque non certifié ait été traité dans le cadre normal des opérations de l'institution financière de laquelle il est tiré. L'Agent des Reçus de souscription débourse les fonds conformément à la présente Convention dans la mesure où les fonds ont été déposés auprès de lui par la Société.

5.7 Indemnisation des Porteurs de Reçus de souscription

- (a) La Société consent à indemniser et à tenir indemne chacun des Porteurs de Reçus de souscription à l'encontre de toute perte, responsabilité, réclamation, dommage ou dépense (incluant toutes dépenses juridiques raisonnables) imposés, encourus ou revendiqués à l'encontre d'un quelconque d'entre eux et découlant du défaut des obligations de l'Agent des Reçus de souscription en vertu de cette Convention, y compris le défaut de l'Agent des Reçus de souscription de se conformer aux paragraphes 3.2 ou 3.3.
- (b) L'indemnité prévue à ce paragraphe 5.7 subsiste à la terminaison de la Convention.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

6.1 Poursuites par les Porteurs de Reçus de souscription

Le Porteur de Reçus de souscription peut exercer l'ensemble et chacun des droits que lui confèrent les conditions des Certificats de Reçus de souscription ou la présente Convention, ou les deux, au moyen des procédures appropriées, mais sans porter atteinte au droit conféré par les présentes à l'Agent des Reçus de souscription d'introduire une instance en son nom propre pour faire exécuter l'ensemble et chacune des dispositions des présentes à l'avantage des Porteur de Reçus de souscription.

6.2 Immunité des Actionnaires, etc.

L'Agent des Reçus de souscription et, à l'acceptation des Certificats de Reçus de souscription et dans le cadre de la contrepartie relative à l'émission des Reçus de souscription, les Porteurs de Reçus de souscription renoncent à tout droit, cause d'action ou recours qui existent ou existeront dans toute juridiction contre tout Actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Société, ancien, actuel ou futur, ou tout successeur, pour l'émission des Actions ordinaires en vertu d'un Reçu de souscription ou de tout engagement ou contrat, ou toute déclaration ou garantie par la Société aux présentes ou dans les Certificats de reçu de souscription.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉES DES PORTEUR DE REÇUS DE SOUSCRIPTION

7.1 Droit de convoquer des assemblées

L'Agent des Reçus de souscription peut à tout moment et de temps à autre et doit, à la réception d'une demande écrite de la Société ou d'une Demande des Porteur de Reçus de souscription et à la réception de fonds et d'une indemnité qu'il juge raisonnablement satisfaisants de la Société ou des Porteur de Reçus de souscription signataires de ladite demande visant les coûts possiblement engagés relativement à la convocation et à la tenue d'une telle assemblée, convoquer une assemblée des Porteur de Reçus de souscription. Si l'Agent des Reçus de souscription omet de convoquer ainsi une assemblée dans les dix (10) jours suivants la réception d'une telle demande écrite de la Société ou d'une Demande des Porteur de Reçus de souscription, des fonds et de l'indemnité qui précèdent, la Société ou ces Porteur de Reçus de souscription, selon le cas, peuvent convoquer cette assemblée. Chacune de ces assemblées a lieu dans la ville de Toronto ou à tout autre endroit établi par l'Agent des Reçus de souscription et approuvé par la Société.

7.2 Avis

Un préavis écrit d'au moins dix jours de toute assemblée des Porteurs de Reçus de souscription est donné aux Porteurs de Reçus de souscription de la façon prévue au paragraphe 10.2 et une copie de cet avis est envoyée par la poste à l'Agent des Reçus de souscription, à moins que l'assemblée ne soit convoquée par lui, et à la Société, à moins que l'assemblée ne soit convoquée par elle. Cet avis indique la date, qui doit être un Jour ouvrable, l'heure et le lieu de l'assemblée, décrit brièvement la nature générale des éléments à l'ordre du jour et présente les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre aux Porteurs de Reçus de souscription de prendre une décision éclairée sur la question, sans qu'il ne soit nécessaire de préciser les modalités des résolutions devant être proposées ou les dispositions du présent Article 7.

7.3 Président de l'assemblée

Un particulier (qui peut ne pas être un Porteur de Reçus de souscription) désigné par écrit par l'Agent des Reçus de souscription est président de l'assemblée et, si aucun particulier n'est ainsi désigné, ou si le particulier ainsi désigné n'est pas présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration choisissent un particulier présent comme président de l'assemblée.

7.4 Quorum

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.11, à toute assemblée des Porteur de Reçus de souscription, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration détenant au moins 25 % des Reçus de souscription alors en circulation constituent quorum. Si le quorum des Porteurs de Reçus de souscription n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée par les Porteurs de Reçus de souscription ou à la suite d'une Demande des Porteurs de Reçus de souscription, doit être dissoute; dans tous les autres cas, l'assemblée doit être ajournée au même jour la semaine suivante, à moins que ce jour ne soit pas un Jour ouvrable, auquel cas elle est ajournée au premier Jour ouvrable suivant, à la même heure et au même endroit, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis d'ajournement. La reprise d'assemblée peut être saisie de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée d'origine conformément à l'avis de convocation de cette assemblée. Aucune question ne peut être débattue à une assemblée si que le quorum n'est pas atteint au début des délibérations. À la reprise d'assemblée, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration constituent quorum et peuvent délibérer de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée d'origine, même s'ils ne détiennent pas au moins 25 % des Reçus de souscription alors en circulation.

7.5 Pouvoir d'ajourner

Le président de toute assemblée à laquelle le quorum des Porteurs de Reçus de souscription est atteint peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée, et aucun avis de cet ajournement n'a à être donné, sauf si l'assemblée le prescrit.

7.6 Vote à main levée

Chaque question dont une assemblée est saisie est tranchée d'abord à la majorité des voix exprimées à main levée, sauf dans le cas des résolutions extraordinaires, dont le vote doit être exprimé de la façon prévue ci-après. À une telle assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit dûment demandé en conformité avec les dispositions des présentes, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, rejetée, ou rejetée par une majorité précise, constitue une preuve concluante de ce fait.

7.7 Scrutin et exercice du droit de vote

Dans le cadre d'une Résolution extraordinaire et de toute autre question dont une assemblée est saisie et après un vote à main levée lorsque demandé par le président de l'assemblée ou par un ou plusieurs Porteurs de Reçus de souscription agissant en personne ou par procuration et détenant au moins 5 % des Reçus de souscription alors en circulation, un scrutin doit être tenu de la façon indiquée par le président d'assemblée. Les questions autres que celles devant être tranchées par voie de Résolution extraordinaire le sont à la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

Lors d'un vote à main levée, chaque Personne présente et ayant droit de vote, que ce soit en qualité de Porteur de Reçus de souscription ou de fondé de pouvoir d'un ou plusieurs Porteurs de Reçus de souscription absents, ou les deux, dispose d'une voix. Lors d'un scrutin, chaque Porteur de Reçus de souscription présent ou représenté par un fondé de pouvoir dûment nommé par un document écrit dispose d'une voix à l'égard de chaque Action ordinaire qu'il a le droit de recevoir en contrepartie des Reçus de souscription qu'il détient ou qu'il représente. Un fondé de pouvoir n'a pas à être Porteur de Reçus de souscription. Dans le cas de co-Porteurs, chaque Porteur présent ou représenté par procuration à l'assemblée peut voter en l'absence des autres co-Porteurs, mais, dans le cas où plusieurs co-Porteurs sont présents ou représentés par procuration, ils votent ensemble à l'égard des Reçus de souscription dont ils sont les co-Porteurs inscrits. Le président de l'assemblée a le droit, lors d'un vote à mains levées et lors d'un scrutin, de voter à l'égard des Reçus de souscription qu'il détient ou qu'il représente, le cas échéant.

7.8 Règlements

L'Agent des Reçus de souscription, ou la Société avec l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription, peut à l'occasion faire et modifier les règlements qu'il juge opportuns à l'égard des questions suivantes :

- (a) l'établissement de la date de référence d'une assemblée afin de déterminer quels sont les Porteurs de Reçus de souscription ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter;
- (b) la délivrance de certificats de vote par quelque banque, Société de fiducie ou autre dépositaire que l'Agent des Reçus de souscription juge satisfaisant, indiquant que les Certificats de Reçus de souscription qui y sont précisés ont été déposés auprès de cette entité par une Personne désignée et demeureront en dépôt jusqu'à la fin de l'assemblée, lequel certificat de vote habilite les Personnes qui y sont nommées à être présentes à une telle assemblée et à toute reprise de celle-ci et à y voter ou à nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir pour les représenter à une telle assemblée et à toute report de celle-ci et voter pour eux de la même façon et avec le même effet que si les Personnes ainsi nommées dans ces certificats de vote étaient les Porteurs réels des Certificats de Reçus de souscription qui y sont précisés;
- (c) le dépôt des certificats de vote et documents nommant des fondés de pouvoir à l'endroit et à l'heure que l'Agent des Reçus de souscription, la Société ou les Porteurs de Reçus de souscription convoquant l'assemblée, selon le cas, peuvent indiquer dans l'avis de convocation à l'assemblée;
- (d) le dépôt des certificats de vote et documents nommant des fondés de pouvoir à l'endroit ou aux endroits approuvés, sauf l'endroit où l'assemblée doit être tenue, et des détails d'habilitation de ces documents nommant des fondés de pouvoir devant être postés avant l'assemblée à la Société ou à l'Agent des Reçus de souscription à l'endroit où cette assemblée doit être tenue et pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations ainsi déposées comme si les documents eux-mêmes avaient été produits à l'assemblée;
- (e) le dépôt des certificats à droit de vote et instruments désignant les fondés de pouvoir en un lieu approuvé, autre que le lieu de l'assemblée, et le détail d'habilitation de ces instruments désignant les fondés de pouvoir à poster ou à télécopier avant l'assemblée à la Société ou à l'Agent des Reçus de souscription au lieu de l'assemblée et pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations ainsi déposées, comme si ces instruments eux-mêmes avaient été Produits à l'assemblée;

- (f) la forme du document de procuration et son mode d'exécution;
- (g) de façon générale, la convocation des assemblées des Porteurs de Reçus de souscription et le déroulement de ces assemblées.

Les règlements ainsi pris sont valides et exécutoires et les voix exprimées conformément à ces règlements sont valides et doivent être prises en compte. Sauf disposition contraire prévue par ces règlements, les seules Personnes qui doivent être reconnues à une assemblée en qualité de Porteurs de Reçus de souscription, ou qui ont le droit de voter ou d'être présents à l'assemblée à cet égard (sous réserve du paragraphe 7.9), sont les Porteurs de Reçus de souscription ou les fondés de pouvoir des Porteurs de Reçus de souscription.

7.9 La Société et l'Agent des Reçus de souscription peuvent être représentés

La Société et l'Agent des Reçus de souscription, par l'entremise de leurs employés et administrateurs respectifs, et le Conseiller juridique de la Société et de l'Agent des Reçus de souscription, peuvent assister à toute assemblée des Porteur de Reçus de souscription, mais n'ont pas le droit d'y voter, sauf à l'égard des Reçus de souscription qu'ils détiennent ou à titre de fondé de pouvoir.

7.10 Pouvoirs pouvant être exercés par voie de Résolution extraordinaire

En plus de tous les autres pouvoirs en assemblée qui leur sont conférés par d'autres dispositions de la présente Convention ou par la loi, les Porteurs de Reçus de souscription, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.11, ont le pouvoir, sous réserve des approbations réglementaires et des Bourses applicables, qu'ils exercent à l'occasion par voie de Résolution extraordinaire :

- (a) de consentir à toute modification, abrogation, transformation, ainsi qu'à tout compromis ou arrangement visant les droits des Porteur de Reçus de souscription ou de l'Agent des Reçus de souscription (sujet à l'approbation de l'Agent des Reçus de souscription) opposables à la Société ou à ses entreprises, ses biens et actifs, en tout ou en partie, aux termes des présentes, des Certificats de Reçus de souscription ou autrement;
- (b) de modifier, de transformer ou d'abroger toute Résolution extraordinaire antérieurement adoptée ou ratifiée par les Porteurs de Reçus de souscription;
- (c) d'enjoindre ou d'autoriser l'Agent des Reçus de souscription de faire exécuter tout engagement de la part de la Société contenu dans la présente Convention ou les Certificats de Reçus de souscription, ou de faire exercer tout droit des Porteur de Reçus de souscription de la façon prévue dans cette Résolution extraordinaire, ou de s'abstenir de faire exécuter un tel engagement ou un tel droit;
- (d) d'accorder une renonciation, et d'enjoindre à l'Agent des Reçus de souscription d'accorder une renonciation, à l'égard de tout défaut par la Société des dispositions de la présente Convention ou des Certificats de Reçus de souscription, soit inconditionnellement, soit suivant des conditions précisées dans cette Résolution extraordinaire;
- (e) d'empêcher tout Porteur de Reçus de souscription d'intenter ou d'introduire une poursuite, action ou instance à l'encontre de la Société visant l'exécution de l'un ou

l'autre des engagements de la part de la Société dans la présente Convention ou les Certificats de Reçus de souscription, ou l'exercice des droits des Porteur de Reçus de souscription;

- (f) d'enjoindre à tout Porteur de Reçus de souscription qui, en cette qualité, a institué une poursuite, une action ou une instance, de la suspendre ou de l'interrompre ou de la régler autrement moyennant le paiement des coûts, frais et dépenses raisonnablement et dûment engagés à cet égard par ce Porteur de Reçus de souscription;
- (g) de consentir à toute modification, changement ou omission aux dispositions des Certificats de Reçus de souscription et de la présente Convention ou de tout instrument accessoire ou complémentaire auquel la Société peut consentir, et d'autoriser l'Agent des Reçus de souscription à approuver et à exécuter toute entente accessoire ou complémentaire, pour peu qu'une telle modification, changement ou omission ne cause aucun préjudice aux droits des Porteurs de Reçus de souscription ou de l'Agent des Reçus de souscription;
- (h) avec le consentement de la Société, lequel ne saurait être indûment refusé, de destituer l'Agent des Reçus de souscription ou son successeur et de nommer un nouvel Agent des Reçus de souscription pour remplacer l'Agent des Reçus de souscription ainsi destitué;
- (i) de donner son assentiment à tout compromis ou arrangement avec un créancier ou une catégorie de créanciers, garantis ou non, et avec les détenteurs d'Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société;
- (j) de donner son assentiment à toute modification des statuts de la Société dans des circonstances où, si des Actions ordinaires avaient été en circulation, une Résolution extraordinaire des Porteurs d'Actions ordinaires aurait été nécessaire.

7.11 Signification de « Résolution extraordinaire »

- (a) pour les fins de la présente Convention, l'expression « **Résolution extraordinaire** » s'entend, sauf disposition contraire au présent paragraphe 7.11 et au paragraphe 7.14, d'une résolution proposée à une assemblée des Porteurs de Reçus de souscription dûment convoquée à cette fin et tenue conformément aux dispositions du présent Article 7, à laquelle sont présents ou sont représentés par procuration les Porteurs de Reçus de souscription détenant plus de 25 % des Reçus de souscription alors en circulation et adoptée par le vote de Porteur de Reçus de souscription représentant non moins de 66⅔ % des Reçus de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et votés via scrutin à l'égard de ladite résolution.
- (b) Si, à une assemblée convoquée en vue de l'adoption d'une Résolution extraordinaire, un ou des Porteur de Reçus de souscription détenant au moins 25 % des Reçus de souscription alors en circulation ne sont pas présents ni représentés par procuration dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée par les Porteurs de Reçus de souscription ou par une Demande des Porteur de Reçus de souscription, est dissoute; dans tous les autres cas, elle est ajournée à une date ultérieure au moins quatorze (14) jours et au plus trente (30) jours plus tard, à l'endroit et à l'heure que peut indiquer le président de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept (7) jours est donné de l'heure et de l'endroit de cette reprise d'assemblée de la façon prévue au paragraphe 10.2. Cet avis indique qu'à la reprise d'assemblée, les Porteurs de

Reçus de souscription présents ou représentés par procuration constituent quorum, mais il n'est pas nécessaire de préciser les éléments à l'ordre du jour de l'assemblée d'origine ni d'autres détails. À la reprise d'assemblée :

- (i) si la Résolution extraordinaire prévoit l'exercice des pouvoirs conférés par les sous-paragraphes 7.10(a), 7.10(d), 7.10(g), 7.10(i) ou 7.10(j), ou prévoit une modification des dispositions du présent paragraphe 7.11 ou du paragraphe 7.14, ou prévoit la modification, la transformation ou la révocation d'une Résolution extraordinaire déjà adoptée ou sanctionnée par les Porteurs de Reçus de souscription dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent paragraphe, les Porteurs de Reçus de souscription représentant au moins 25 % des Reçus de souscription alors en circulation, présents ou représentés par procuration, constituent quorum;
- (ii) dans tout autre cas, les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par procuration constituent quorum pour les affaires courantes.
- (c) À toute reprise d'assemblée de la sorte et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.11(b)(i), toute résolution adoptée par les votes nécessaires prévus au sous-paragraphe 7.11(a) est une Résolution extraordinaire au sens de la présente Convention nonobstant le fait que les Porteurs de Reçus de souscription détenant plus de 25 % des Reçus de souscription en circulation ne sont pas présents ni représentés par procuration à cette reprise d'assemblée.
- (d) Les votes relatifs à une Résolution extraordinaire se font toujours par scrutin et il n'y a donc pas lieu de demander le vote par scrutin relativement à une Résolution extraordinaire.

7.12 Pouvoirs cumulatifs

Un ou plusieurs des pouvoirs ou une combinaison des pouvoirs prévus dans la présente Convention comme pouvant être exercés par les Porteurs de Reçus de souscription par voie de Résolution extraordinaire ou d'une autre façon peuvent être exercés de temps à autre et l'exercice d'un ou de plusieurs de ces pouvoirs ou d'une combinaison de pouvoirs de temps à autre n'est pas réputé éteindre le droit des Porteurs de Reçus de souscription d'exercer ce ou ces pouvoirs ou cette combinaison de pouvoirs à ce moment ou de temps à autre par la suite.

7.13 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de toutes les résolutions et mesures de toutes les assemblées des Porteur de Reçus de souscription sont tenus et dûment inscrits aux registres devant être fournis de temps à autre à cette fin par l'Agent des Reçus de souscription aux frais de la Société, et lesdits procès-verbaux, s'ils sont signés par le président ou le secrétaire de l'assemblée à laquelle ces résolutions ont été adoptées ou ces mesures ont été prises ou par le président ou le secrétaire de l'assemblée subséquente, constituent la preuve prima facie des questions qui y sont énoncées et, jusqu'à preuve du contraire, chaque assemblée dont les mesures figurent aux procès-verbaux ainsi tenus est réputée avoir été dûment convoquée et tenue, et toutes les résolutions adoptées à ces assemblées et les mesures qui y ont été prises sont réputées avoir été dûment adoptées et prises.

7.14 Documents écrits

Toutes les mesures pouvant être prises et tous les pouvoirs pouvant être exercés par les Porteurs de Reçus de souscription à une assemblée tenue comme il est prévu au présent Article 7 peuvent également être prises et exercés par document écrit signé en un ou plusieurs exemplaires par les Porteurs de Reçus de souscription présents ou représentés par fondé de pouvoir dûment nommé par écrit détenant au moins : (i) une majorité des Reçus de souscription alors en circulation, pour une résolution qui n'est pas une Résolution extraordinaire; (ii) 66⅔ % des Reçus de souscription alors en circulation, pour une Résolution extraordinaire, l'expression « **Résolution extraordinaire** » dans le contexte de la présente Convention inclue un document ainsi signé par les Porteurs de Reçus de souscription détenant 66⅔ % des Reçus de souscription alors en circulation.

7.15 Effet contraignant des résolutions

Toute résolution et toute résolution extraordinaire adoptée conformément aux dispositions du présent Article 7 à une assemblée des Porteurs de Reçus de souscription sont contraignantes pour tous les Porteurs de Reçus de souscription, qu'ils soient présents ou non à l'assemblée, et chaque document écrit signé par les Porteurs de Reçus de souscription conformément au paragraphe 7.14 est contraignant pour tous les Porteurs de Reçus de souscription, qu'ils en soient ou non signataires, et chaque Porteur de Reçus de souscription et l'Agent des Reçus de souscription (sous réserve des dispositions relatives à l'indemnité prévue aux présentes), sont conséquemment tenus de donner effet à chacune de ces résolutions et à chacun de ces documents écrits.

7.16 Avoirs de la Société non pris en compte

Pour établir si les Porteurs de Reçus de souscription détenant le nombre requis de Reçus de souscription sont présents à une assemblée des Porteurs de Reçus de souscription aux fins de constituer quorum, ou de savoir s'ils ont donné leur accord à un consentement, une renonciation, une Résolution extraordinaire, une Demande des Porteurs de Reçus de souscription ou toute autre mesure aux termes de la présente Convention, les Reçus de souscription dont la Société ou une filiale de la Société détient la propriété légale ou effective ne sont pas pris en compte conformément aux dispositions du paragraphe 10.8.

ARTICLE 8 CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

8.1 Dispositions relatives aux ententes complémentaires pour certaines fins

De temps à autre, et sous réserve des approbations réglementaires applicables, la Société, l'Investisseur et l'Agent des Reçus de souscription peuvent, sous réserve des dispositions des présentes, et doivent, si on leur en donne la directive en conformité avec les dispositions des présentes, signer et livrer, par les dirigeants habilités à le faire, des conventions complémentaires aux présentes, qui en feront par la suite partie intégrante, pour une, plusieurs ou la totalité des fins suivantes :

- (a) ajouter aux dispositions des présentes des engagements additionnels et des dispositions d'exécution qui, de l'avis de Conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables dans les clauses liminaires, pour peu que lesdites conventions ne soient pas, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyées par l'opinion de Conseillers juridiques, préjudiciables aux intérêts des Porteurs de Reçus de souscription;
- (b) donner effet à toute Résolution extraordinaire adoptée de la façon prévue à l'Article 7;

- (c) établir des dispositions qui ne sont pas incompatibles avec la présente Convention lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire à l'égard d'enjeux ou de questions découlant des présentes, pourvu que ces dispositions ne soient pas, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyée par l'opinion de Conseillers juridiques, préjudiciables aux intérêts des Porteurs de Reçus de souscription;
- (d) ajouter ou modifier les dispositions des présentes relatives au transfert de Reçus de souscription, établir des dispositions prévoyant l'échange des Certificats de Reçus de souscription, et apporter des modifications à la forme des Certificats de Reçus de souscription qui n'en affectent pas la substance;
- (e) modifier toute disposition de la présente Convention, notamment pour dispenser la Société de l'une des obligations, conditions ou restrictions contenues aux présentes, pourvu que cette modification ou dispense ne soit ou ne devienne opérante ou ne prenne effet que si, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyé par l'opinion de Conseillers juridiques, une telle modification ou dispense n'est en aucun cas préjudiciable aux droits des Porteur de Reçus de souscription ou de l'Agent des Reçus de souscription, et pour peu que l'Agent des Reçus de souscription, à sa seule discrétion, puisse refuser de s'engager dans une telle convention complémentaire qui, à son avis, ne lui offrira pas un degré de protection adéquate une fois qu'elle deviendra opérante;
- (f) à d'autres fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, notamment la correction ou la rectification de toute ambiguïté, de dispositions entachées de vice ou incompatibles, d'erreurs, de fautes ou d'omissions aux présentes, pour peu que, de l'avis de l'Agent des Reçus de souscription, appuyé par l'opinion de Conseillers juridiques, les droits de l'Agent des Reçus de souscription et les droits des Porteur de Reçus de souscription n'en souffrent pas préjudice.

ARTICLE 9

L'AGENT DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

9.1 Droits et devoirs de l'Agent des Reçus de souscription

- (a) Dans l'exercice de ses droits et obligations prescrits ou conférés aux termes de la présente Convention, l'Agent des Reçus de souscription fait preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un dépositaire légal raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à dispenser l'Agent des Reçus de souscription de quelque responsabilité résultant de sa grossière négligence, par action ou omission, de sa faute intentionnelle ou d'une fraude.
- (b) L'obligation de l'Agent des Reçus de souscription d'agir ou de poursuivre une mesure ou une procédure en vue d'exercer un de ses droits ou un droit des Porteur de Reçus de souscription aux termes des présentes est subordonnée à la condition que les Porteurs de Reçus de souscription fournissent, sur demande par avis de l'Agent des Reçus de souscription, les fonds suffisants pour agir ou poursuivre ladite mesure ou procédure et une indemnité jugée raisonnablement acceptable par l'Agent des Reçus de souscription, en vue de le protéger à l'égard des coûts, frais, dépenses et responsabilités qu'il peut alors engager, et de toute perte ou de tout dommage potentiel. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige l'Agent des Reçus de souscription à avancer ou à risquer ses propres fonds, ni par ailleurs à engager sa responsabilité financière dans l'exercice de

l'une de ses fonctions ou dans l'exercice de l'un de ses droits ou pouvoirs, à moins qu'il ne soit indemnisé de la manière susmentionnée.

- (c) L'Agent des Reçus de souscription conserve le droit de s'abstenir d'agir et ne saurait engager sa responsabilité pour avoir refusé d'agir en raison d'un manque d'information ou pour tout autre motif, s'il juge que ne pas s'abstenir pourrait contrevenir à une législation, réglementation ou ligne directrice en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Si l'Agent des Reçus de souscription juge, à son entière discrétion, qu'une mesure qu'il a prise dans le cadre de la présente Convention ait donné lieu à la contravention d'une loi, d'un règlement ou d'une ligne directrice en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, il a le droit de démissionner moyennant un préavis de dix (10) jours à la Société et à l'Investisseur, sous réserve des conditions suivantes : (i) l'avis écrit de l'Agent des Reçus de souscription décrit les circonstances de la contravention; et (ii) si une telle situation est corrigée d'une manière jugée satisfaisante par l'Agent des Reçus de souscription dans ce délai de dix (10) jours, la démission ne prend alors pas effet.
- (d) L'Agent des Reçus de souscription peut, avant de prendre ou à tout moment pendant la poursuite d'une telle mesure ou procédure, demander aux Porteurs de Reçus de souscription pour le compte desquels il agit de déposer auprès de lui les Reçus de souscription qu'ils détiennent, à l'égard desquels l'Agent des Reçus de souscription délivrera un récépissé.
- (e) Chaque disposition de la présente Convention qui, par ses conditions, dispense l'Agent des Reçus de souscription d'une responsabilité ou l'autorise à s'en remettre à une preuve qui lui est soumise est sous réserve des dispositions de la législation applicable, du présent paragraphe 9.1 et du paragraphe 9.2.
- (f) L'Agent des Reçus de souscription n'assume aucune obligation à l'exception de celles expressément énoncées aux présentes, et on ne peut lui opposer un avis de réclamation, une demande, une renonciation, une modification, un changement, une résiliation ou une annulation relativement à la présente Convention, à moins qu'il ne le reçoive par écrit et qu'il soit signé par les autres parties aux présentes et, si ses obligations en vertu des présentes sont affectées, à moins qu'il n'ait donné son consentement préalable par écrit.
- (g) L'Agent des Reçus de souscription n'est pas responsable de veiller à ce que le Produit soit utilisé de la manière envisagée par le Prospectus.
- (h) L'Agent des Reçus de souscription se réserve le droit de s'abstenir d'agir et ne saurait être tenu responsable d'avoir refusé d'agir, à moins qu'il n'ait reçu des documents raisonnables et clairs conformes aux dispositions de la présente Convention qui n'exigent pas l'exercice de sa discrétion ou de son indépendance de jugement.
- (i) L'Agent des Reçus de souscription ne saurait en aucun cas être tenu responsable à l'égard de la livraison ou de la non-livraison d'un quelque certificat, qu'il soit livré en main propre, par courrier ou autre.
- (j) L'Agent des Reçus de souscription ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'irrégularité, de l'exactitude, de l'authenticité de la validité des titres déposés auprès de lui.

9.2 Preuves, experts et conseillers

- (a) Outre les rapports, attestations, avis et autres preuves requis par la présente Convention, la Société fournit à l'Agent des Reçus de souscription les preuves additionnelles de conformité aux dispositions des présentes, dans la forme que l'Agent des Reçus de souscription peut raisonnablement exiger par un avis écrit à la Société.
- (b) Dans l'exercice de ses droits et obligations aux termes des présentes, l'Agent des Reçus de souscription peut, dans la mesure où il agit de bonne foi, se fier à la véracité des déclarations et de l'exactitude des avis exprimés dans les déclarations prévues par la loi, avis, rapports, demandes écrites, consentements ou ordres de la Société, attestations de la Société, ou d'autres preuves fournies à l'Agent des Reçus de souscription en vertu d'une disposition des présentes et conformément à sa demande.
- (c) Chaque fois que la présente Convention ou la législation applicable exige que la Société dépose auprès de l'Agent des Reçus de souscription des résolutions, attestations, rapports, avis, demandes, ordres ou autres documents, il est entendu que la véracité, l'exactitude et la bonne foi à la date d'effet desdits documents et que les faits et avis énoncés dans l'ensemble des documents ainsi déposés sont, dans chaque cas, des conditions suspensives au droit de la Société et des Porteurs de Reçus de souscription d'enjoindre à l'Agent des Reçus de souscription de prendre la mesure qui doit se fonder sur lesdits documents.
- (d) La preuve de la signature d'un document écrit d'un Porteur de Reçus de souscription, incluant une Demande des Porteur de Reçus de souscription, peut être faite par attestation devant commissaire à l'assermentation ou d'une autre Personne investi des mêmes pouvoirs, selon laquelle la Personne qui signe ledit document reconnaît devant la Personne l'avoir signé, ou au moyen d'une déclaration solennelle par un témoin de ladite signature, ou par tout autre moyen jugé adéquat par l'Agent des Reçus de souscription.
- (e) L'Agent des Reçus de souscription peut retenir les services des conseillers juridiques, comptables, évaluateurs ou autres spécialistes ou conseillers dont il peut raisonnablement avoir besoin aux fins de s'acquitter de ses fonctions aux termes des présentes, et peut verser une rémunération raisonnable pour les services qui lui sont ainsi rendus, sans taxation des frais ou dépens de quelque juriste, et ne saurait être tenu responsable de la faute ou de la négligence de l'un de ces spécialistes ou conseillers qu'il a nommés en faisant preuve de diligence raisonnable.

9.3 Documents, fonds, etc. détenus par l'Agent des Reçus de souscription

Sujet au paragraphe 4.1, les valeurs mobilières, les titres ou autres instruments détenus à tout moment par l'Agent des Reçus de souscription en vertu de la présente Convention peuvent être placés dans les chambres fortes de l'Agent des Reçus de souscription ou de toute banque canadienne, ou déposés en lieu sûr auprès d'une telle banque.

9.4 Protection des intérêts par l'Agent des Reçus de souscription

L'Agent des Reçus de souscription a le pouvoir d'instituer et de maintenir les actions et les procédures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour préserver, protéger ou faire valoir ses intérêts et ceux des Porteurs de Reçus de souscription.

9.5 Intérêts des tiers

Chaque partie à la présente Convention déclare par les présentes à l'Agent des Reçus de souscription que tout compte à ouvrir ou tout intérêt à détenir par l'Agent des Reçus de souscription dans le cadre des présentes, pour ou au crédit de ladite partie, n'est pas destiné à être utilisé par ou au nom d'un tiers.

9.6 L'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu de donner de garantie

L'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu de donner quelque cautionnement ou garantie à l'égard de l'exécution de la présente Convention, ni à l'égard des clauses liminaires.

9.7 Protection de l'Agent des Reçus de souscription

En complément aux dispositions législatives actuelles portant sur les fiduciaires, il est expressément déclaré et convenu ce qui suit :

- (a) l'Agent des Reçus de souscription ne saurait être tenu responsable de quelque déclaration ou clauses introductives de la présente Convention ou des Certificats de Reçus de souscription, ni en raison de ceux-ci (sauf les déclarations du paragraphe 9.9 ou de l'attestation de l'Agent des Reçus de souscription apparaissant sur les Certificats de Reçus de souscription) ni être tenu de vérifier quelque déclaration ou clause introductive, étant entendu que ces déclarations et clauses introductives sont et seront réputées être formulées par la Société;
- (b) aucune disposition des présentes n'impose à l'Agent des Reçus de souscription l'obligation de voir ou de demander une preuve d'inscription ou de dépôt (ou de renouvellement) de la présente Convention ou de quelque document accessoire ou complémentaire aux présentes;
- (c) l'Agent des Reçus de souscription n'est pas tenu d'aviser à une quelconque Personne de la signature des présentes;
- (d) l'Agent des Reçus de souscription ne saurait engager sa responsabilité ni être tenu responsable, de quelque manière, à l'égard des conséquences d'un manquement par la Société à l'un des engagements de la Société aux présentes ou des agissements d'un dirigeant, employé ou mandataire de la Société.

9.8 Remplacement de l'Agent des Reçus de souscription; successeur par fusion

- (a) L'Agent des Reçus de souscription peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités aux termes des présentes, sous réserve du présent paragraphe 9.8, en donnant à la Société un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ou un préavis plus court jugé suffisant par la Société. Par voie de Résolution extraordinaire, les Porteurs de Reçus de souscription peuvent à tout moment destituer l'Agent des Reçus de souscription alors en fonction et nommer un nouvel Agent des Reçus de souscription. En cas de démission ou de destitution de l'Agent des Reçus de souscription de la manière susmentionnée, ou de sa dissolution, faillite, liquidation ou de son incapacité d'agir en vertu des présentes, l'Investisseur nomme sans délai un nouvel agent d'entiercement, sauf si les Porteurs de Reçus de souscription ont déjà nommé un nouvel agent d'entiercement; faute d'une telle nomination par l'Investisseur, l'Agent des

Reçus de souscription démissionnaire, ou un Porteur de Reçus de souscription, peut demander à un juge de la Cour supérieure du Québec, dans le délai fixé par le juge, la nomination d'un nouvel agent d'entiercement; il est entendu, toutefois, que les Porteurs de Reçus de souscription peuvent destituer le nouvel agent d'entiercement ainsi nommé par l'Investisseur ou par la Cour. Le nouvel agent d'entiercement nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe 9.8 est une Société autorisée à agir en tant que fiduciaire dans les provinces du Québec et de l'Ontario et, dans la mesure où la législation applicable l'exige, dans les autres provinces. À l'occasion d'une telle nomination, le nouvel agent d'entiercement est investi des mêmes pouvoirs, droits, obligations et responsabilités que s'il avait été initialement nommé Agent des Reçus de souscription aux termes des présentes. À la demande de la Société ou du nouvel Agent des Reçus de souscription, l'Agent des Reçus de souscription sortant remet au nouvel Agent des Reçus de souscription, après paiement des montants qui lui sont dus en vertu du paragraphe 5.3, le cas échéant, cède, transfère et délivre au nouvel Agent des Reçus de souscription tous les biens et tous les fonds détenus, ainsi que tous les dossiers tenus par l'Agent des Reçus de souscription sortant en vertu des présentes ou en lien avec les présentes.

- (b) La Société avise aussitôt les Porteurs de Reçus de souscription de la nomination d'un agent d'entiercement successeur, de la manière prévue à l'Article 10.
- (c) En cas de fusion ou de regroupement de l'Agent des Reçus de souscription avec une Société, la Société résultante de laquelle fait partie l'Agent des Reçus de souscription, ou toute Société succédant à la Société de fiducie de l'Agent des Reçus de souscription, le remplace en aux présentes, sans autre formalité de sa part ou d'une partie aux présentes, étant entendu que ladite Société doit être admissible à la nomination en tant qu'agent d'entiercement remplaçant conformément au sous-paragraphe 9.8(a).
- (d) Les Certificats de Reçus de souscription attestés, mais non livrés par un agent d'entiercement sortant peuvent être livrés par le nouvel agent d'entiercement en son nom propre ou au nom de l'agent d'entiercement sortant.

9.9 Conflit d'intérêts

- (a) L'Agent des Reçus de souscription déclare à la Société et à l'Investisseur qu'au moment de la signature et de l'exécution des présentes, il n'existe aucun conflit d'intérêts important entre son rôle en qualité d'agent d'entiercement aux présentes et son rôle en quelque autre qualité, et convient que dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts important subséquent, il veillera, dans les 90 jours suivants la constatation d'un tel conflit d'intérêts important, soit à l'éliminer, soit à céder sa nomination d'agent d'entiercement à un agent d'entiercement remplaçant approuvé par la Société qui répond aux exigences prévues au sous-paragraphe 9.8(a). Par dérogation aux dispositions qui précèdent au présent sous-paragraphe 9.9(a), s'il existe actuellement ou ultérieurement un conflit d'intérêts important, il ne saurait porter atteinte à la validité ni à l'opposabilité de la présente Convention et des Certificats de Reçus de souscription.
- (b) Sous réserve du sous-paragraphe 9.9(a), l'Agent des Reçus de souscription, en sa qualité Personnelle notamment, peut acheter des titres de la Société, effectuer des opérations sur ceux-ci et prêter des fonds garantis par ceux-ci, et peut en général conclure des contrats et participer à des opérations financières avec la Société ou une filiale de la Société, sans être tenu de rendre compte de tout profit qu'il en tire.

9.10 Acceptation de la nomination

L'Agent des Reçus de souscription accepte sa nomination à titre agent d'entiercement en vertu de la présente Convention et s'engage à s'acquitter de ses responsabilités en conformité avec les présentes.

9.11 L'Agent des Reçus de souscription ne peut être nommé séquestre

L'Agent des Reçus de souscription et toute Personne en lien avec lui ne peuvent être nommés à titre de séquestre, administrateur-séquestre ou liquidateur des biens ou des activités, en tout ou en partie, de la Société.

9.12 Lois relatives au respect de la vie privée

Les parties à la présente Convention reconnaissent que l'Agent des Reçus de souscription peut, dans le cadre de la prestation des services aux termes des présentes, recueillir ou recevoir des renseignements personnels, notamment financiers, sur ces parties ou leurs représentants, en tant que personnes physiques, ou sur d'autres personnes physiques relativement à l'objet des présentes, et utiliser ces renseignements aux fins suivantes :

- (a) fournir les services requis aux termes de la présente Convention et d'autres services pouvant être demandés à l'occasion;
- (b) aider l'Agent des Reçus de souscription à gérer ses relations de service avec ces personnes physiques;
- (c) respecter les exigences légales et réglementaires de l'Agent des Reçus de souscription;
- (d) si l'Agent des Reçus de souscription recueille des numéros d'assurance sociale pour faire des déclarations fiscales et vérifier l'identité d'une personne physique à des fins de sécurité.

Chaque partie à la présente Convention reconnaît et convient que l'Agent des Reçus de souscription peut recevoir, recueillir, utiliser et divulguer des renseignements Personnels qui lui sont fournis ou qu'il acquiert dans le cadre de la présente Convention aux fins décrites ci-dessus et, en général, de la manière et aux conditions décrites dans son code sur la protection des renseignements Personnels, que l'Agent des Reçus de souscription rend accessible sur demande, y compris les révisions qui y sont apportées. Certains de ces renseignements personnels peuvent être transférés à des agents serveur aux États-Unis à des fins de traitement ou de stockage des données. De plus, chaque partie convient qu'elle doit s'abstenir de fournir ou de demander que l'on fournisse à l'Agent des Reçus de souscription des renseignements personnels concernant une personne physique qui n'est pas une partie à la présente Convention, à moins que cette partie ne se soit assurée que cette personne comprend les utilisations et divulgations susmentionnées et qu'elle y a consenti.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Avis à la Société, à l'Agent des Reçus de souscription et à l'Investisseur

- (a) Sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes, tout avis donné à la Société, à l'Investisseur ou à l'Agent des Reçus de souscription en vertu des présentes est réputé

avoir été valablement donné s'il est remis en Personne ou par messagerie, ou transmis par télécopieur :

(i) Quant à la Société :

GENIVAR inc.

1600, boulevard René-Lévesque Ouest, 16^e étage
Montréal (Québec) H3H 1P9

À l'attention de : Pierre Shoiry, Président et chef de la direction,
Alexandre L'Heureux, Chef des finances

Télécopieur : (514) 340-3619

avec copie à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L. :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

À l'attention de : Steeve Robitaille ou Maxime Turcotte

Télécopieur : 514 397-3222

(ii) Quant à l'Investisseur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Centre CDP Capital

1000, place Jean-Paul Riopelle

Montréal (Québec)

H2Z 2B3

À l'attention de : Alain Tremblay, Directeur Investissements,
Luc Houle, Vice-Président Principal

Télécopieur : 514-847-5980

avec copie, à l'adresse ci-dessus, à l'attention de :

Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie

Bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

À l'attention de : Jean-Sébastien Desroches ou Josianne Beaudry

Télécopieur : 514 871-8977

(iii) Quant à l'Agent des Reçus de souscription :

Compagnie Trust CIBC Mellon

2001, rue University

Bureau 1600

Montréal, Québec H3A 2A6

À l'attention de : Francine Beauséjour

Télécopieur : 514 285-8846

et un tel avis livré conformément à ce qui précède est présumé avoir été reçu le jour même. Dans le cas d'une transmission par télécopieur, l'avis est présumé avoir été Reçu

le jour même ou, s'il s'agit d'un jour non ouvrable, le premier Jour ouvrable suivant sa transmission.

- (b) La Société, l'Investisseur ou l'Agent des Reçus de souscription, selon le cas, peut à l'occasion aviser les autres parties de la manière prévue au sous-paragraphe 10.1(a) d'un changement d'adresse qui, à compter de la date d'effet dudit avis et jusqu'à un autre changement au moyen d'un avis semblable, constitue l'adresse de la Société, de l'Investisseur ou de l'Agent des Reçus de souscription, selon le cas, pour tous les besoins de la présente Convention.

10.2 Avis aux Porteurs de Reçus de souscription

- (a) Un avis destiné aux Porteurs de Reçus de souscription en vertu des dispositions de la présente Convention est valide et prend effet s'il est transmis lettre ou circulaire par la poste ordinaire à l'adresse postale desdits Porteurs, telle qu'elle figure au registre susmentionné, et est réputé avoir été valablement donné à la date de sa livraison ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième Jour ouvrable suivant la date du cachet postal sur l'avis.
- (b) Si, en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre arrêt de travail, réel ou imminent, visant les employés de la poste, tout avis à donner aux Porteurs de Reçus de souscription aux termes des présentes peut raisonnablement être considéré comme étant peu susceptible d'atteindre sa destination, un tel avis n'est valide et ne prend effet que s'il est livré personnellement auxdits Porteurs de Reçus de souscription ou s'il est livré à l'adresse desdits Porteurs de Reçus de souscription figurant au registre des Porteurs de Reçus de souscription tenu par l'Agent des Reçus de souscription.

10.3 Transfert et propriété des Reçus de souscription

La Société et l'Agent des Reçus de souscription considèrent et traitent le Porteur inscrit de tout Certificat de Reçus de souscription ou, dans le cas d'un cessionnaire ayant cédé un certificat de Reçu de souscription en conformité avec les dispositions des paragraphes 2.13 et 2.14, ledit cessionnaire, comme le titulaire de la propriété effective du Reçu de souscription ainsi représenté à toutes fins; et la Société et l'Agent des Reçus de souscription n'accordent pas d'attention aux avis ou connaissances à l'effet contraire, sauf si un statut ou une ordonnance d'un tribunal compétent ne les contraint à le faire. Un Porteur de Reçus de souscription a les droits attestés par le Certificat de Reçus de souscription, libres de tous droits ou de toute compensation ou demandes reconventionnelles entre la Société et le Porteur original ou le Porteur intermédiaire dudit certificat et toutes les Personnes peuvent agir en conséquence; et la réception par le Porteur de Reçus de souscription des Actions ordinaires pouvant être acquises en vertu des présentes constitue une décharge de la Société et de l'Agent des Reçus de souscription à l'égard desdits certificats; ni la Société ni l'Agent des Reçus de souscription ne sont tenus de vérifier le titre d'un tel Porteur, sauf si la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent ne les contraint à le faire.

10.4 Preuve de propriété

- (a) À la réception d'un certificat d'une banque, d'une Société de fiducie ou d'un autre dépositaire jugé satisfaisant par l'Agent des Reçus de souscription indiquant que les Reçus de souscription en question ont été déposés par une Personne désignée auprès desdites banque, Société de fiducie ou autre dépositaire et qu'ils y resteront jusqu'à l'expiration de la période qui y est précisée, la Société et l'Agent des Reçus de souscription peuvent considérer la Personne ainsi nommée comme en étant la

propriétaire, et ledit certificat comme une preuve suffisante de la propriété par une telle Personne desdits Reçus de souscription pendant cette période, aux fins d'une réquisition, directive, d'un consentement ou instrument, ou de tout autres documents devant être fait, signé ou remis par le Porteur du Reçu de souscription ainsi déposé.

- (b) La Société et l'Agent des Reçus de souscription peuvent accepter comme preuve suffisante du fait et de la date de la signature toute réquisition, directive, et tout consentement, instrument ou autre document par toute Personne : (i) la signature d'un dirigeant d'une banque, Société de fiducie ou autre dépositaire jugé satisfaisant par l'Agent des Reçus de souscription en tant que témoin de la signature; (ii) l'attestation d'un commissaire à l'assermentation ou d'une autre Personne habilitée à inscrire des actes de reconnaissance au lieu d'exécution d'une telle attestation à l'effet que la Personne signataire reconnaît devant lui avoir signé; ou (iii) une déclaration solennelle par témoin de ladite signature.

10.5 Satisfaction et exécution de la Convention

Au premier de ces événements :

- (a) l'émission des certificats ou des confirmations client du Système d'inscription en compte représentant les Actions ordinaires et le paiement de tous les fonds requis selon le paragraphe 3.2;
- (b) le paiement de tous les fonds requis à l'occasion de la terminaison de l'Acquisition ou advenant que la Clôture de l'acquisition ne se produise pas avant la Date limite prévue au paragraphe 3.3;

la présente Convention cesse ses effets et l'Agent des Reçus de souscription, à la demande et aux frais et dépens de la Société et à la délivrance à l'Agent des Reçus de souscription d'une attestation de la Société précisant que toutes les conditions suspensives à la satisfaction et à l'exécution de la présente Convention ont été satisfaites, signe les instruments appropriés reconnaissant la satisfaction et l'exécution de la présente Convention. Par dérogation à qui précède, les indemnités remises à l'Agent des Reçus de souscription par la Société en vertu des présentes restent en vigueur et survivent à la résiliation de la présente Convention.

10.6 Autres conventions de reçus de souscription

La Société confirme et reconnaît que ni la Convention de reçus de souscription de CPPIB ni la Convention de reçus de souscription du Placement, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, ni les reçus de souscription émis en vertu de ces conventions ne doivent contenir des modalités ou conditions en faveur des porteurs de ces reçus de souscription plus favorables que les modalités et conditions de la présente Convention en faveur de l'Investisseur et, si des modalités ou conditions de cette nature existent ou devaient exister ils seraient automatiquement réputés être intégrés aux présentes en faveur de l'Investisseur avec les adaptations appropriées requises par le contexte: étant entendu que ce qui précède ne s'applique pas ni ne s'étend (i) aux droits de retrait et de résiliation disponibles aux porteurs de reçus de souscription émis en vertu du Placement, (ii) aux restrictions à la revente ou au transfert applicables aux Reçus de souscription et aux Actions ordinaires sous-jacentes en vertu des lois en valeurs mobilières applicables ou d'ententes contractuelles, ou (iii) à tout frais ou commission payable à l'un des Preneurs ferme ou à la méthode et au moment de paiement qui s'y rattachent.

La Société ne doit pas acheter le moindre reçu de souscription émis en vertu de la Convention de reçus de souscription de CPPIB ou en vertu de la Convention de reçus de souscription du Placement sans offrir d'acheter une proportion équivalente des Reçus de souscription suivant les mêmes modalités (y compris à l'égard du prix).

De plus, la Société doit faire en sorte que les Porteurs soient autorisés à assister en personne ou via procuration (pour plus de certitude, sans droit de vote ni de parole) à toute assemblée des porteurs de reçus de souscription émis en vertu du Placement.

10.7 Dispositions de la Convention et des Reçus de souscription au seul avantage des parties et des Porteurs de Reçus de souscription

Aucune disposition de la présente Convention ou des Certificats de Reçus de souscription, expresse ou implicite, ne confère ou ne saurait être interprétée de manière à conférer à quelque autre Personne que les parties aux présentes et les Porteurs de Reçus de souscription quelque droit, recours ou réclamation fondés en droit ou en équité aux termes de la présente Convention, ou en vertu d'un engagement ou d'une disposition des présentes, tous ces engagements et toutes ces dispositions étant au seul avantage des parties aux présentes et des Porteurs de Reçus de souscription et à leurs cessionnaires.

10.8 Reçus de souscription détenus par la Société ou ses filiales – certificat à fournir

Afin de faire abstraction de tout Reçu de souscription détenu légalement ou à titre de bénéficiaire par la Société ou toute entité affiliée à la Société selon paragraphe 7.16, la Société doit fournir à l'Agent des Reçus de souscription, de temps à autre, une attestation de la Société établissant à la date de ladite attestation le nombre de Reçus de souscription détenus légalement ou à titre de bénéficiaire par la Société ou toute entité affiliée de la Société, et l'Agent des Reçus de souscription, en procédant aux calculs du paragraphe 7.16, est en droit de présumer de la validité d'une telle attestation, sans exiger de preuve supplémentaire.

10.9 Effet de la signature

Par dérogation aux dispositions de la présente Convention, si des Certificats de Reçus de souscription devaient être émis et attestés conformément aux termes des présentes avant la signature effective de la présente Convention par la Société et l'Agent des Reçus de souscription, ces Certificats de Reçus de souscription seraient nuls et sans valeur ni effet, jusqu'à la signature effective de la présente Convention.

10.10 Temps

Le temps est une considération essentielle de la présente Convention.

10.11 Force majeure

Aucune partie ne saurait être tenue responsable à l'égard d'une autre partie, ou considérée comme étant en défaut relativement à la présente Convention, si elle est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution dans l'observation des présentes en raison d'une catastrophe naturelle, d'émeutes, d'actes de guerre ou de terrorisme, d'une épidémie, d'une action du gouvernement ou d'un ordre de la cour, d'un tremblement de terre ou de circonstances similaires, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les pannes, perturbations ou mauvais fonctionnements mécaniques ou électroniques. Les délais d'exécution en vertu de la présente Convention sont prorogés pour une période équivalant au temps perdu en raison d'un retard raisonnablement justifiable en vertu du présent paragraphe.

10.12 Exemplaires

La présente Convention peut être signée et transmise en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux, une fois signé et transmis, constituant un original, et l'ensemble des exemplaires constituant un seul et unique instrument, et sans égard à sa date de signature, étant réputé avoir été signé à la date des présentes.

10.13 Langues

[Clause non-applicable]

10.14 Modification

Nonobstant une quelconque disposition à l'effet contraire aux présentes, la présente Convention peut uniquement être modifiée ou complétée du consentement écrit préalable des parties à la Convention.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente Convention de leur sceau social, par leurs représentants officiels à ce titre.

GENIVAR INC.

Par : (signé) Pierre Shoiry
Nom

Président et Chef de la direction
Titre

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT
DU QUÉBEC**

Par : (signé) Alain Tremblay
Alain Tremblay,
Directeur Investissements

Par : (signé) Luc Houle
Luc Houle,
Vice-Président Principal

COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON

Par : (signé) Monica Bynoe
Nom
Signataire autorisée
Titre

Par : (signé) Lyne Lefebvre
Nom
Signataire autorisée
Titre

Ce document est l'**annexe 1.1(f)** d'une Convention de Reçus de souscription conclue en date du 27 juin 2012 entre **GENIVAR inc.**, Caisse de dépôt et placement du Québec et Compagnie Trust CIBC Mellon.

AVIS D'ACQUISITION

DESTINATAIRE(S) : Compagnie Trust CIBC Mellon

ET : Caisse de dépôt et placement du Québec

Le présent avis d'acquisition est fourni conformément au sous-paragraphe 3.1(a) de la Convention de Reçus de souscription (la « **Convention de Reçus de souscription** ») conclue en date du 27 juin 2012 entre **GENIVAR inc.** (la « **Société** »), Caisse de dépôt et placement du Québec (l'« **Investisseur** ») et Compagnie Trust CIBC Mellon, l'Agent des Reçus de souscription.

Les termes qui ne sont pas autrement définis au présent avis ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Reçus de souscription.

L'Agent des Reçus de souscription et l'Investisseur sont avisés par la Société que l'Acquisition a eu lieu, à tous égards importants, conformément aux modalités de l'Offre formelle et du Concordat sans aucune modification ni renonciation à aucune Condition importante et sans que soit survenue préalablement un Cas de résiliation.

FAIT à Montréal, Québec, en ce ● jour de juin 2012.

GENIVAR INC.

Par : _____

Nom :

Titre :

Ce document est l'**annexe 1.1(ff)** d'une Convention de Reçus de souscription conclue en date du 27 juin 2012 entre **GENIVAR inc.**, Caisse de dépôt et placement du Québec et Compagnie Trust CIBC Mellon.

DIRECTIVE IRRÉVOCABLE

DESTINATAIRE(S) : Compagnie Trust CIBC Mellon

La présente Directive irrévocable est donnée conformément au sous-paragraphe 3.1(a) de la Convention de Reçus de souscription (la « **Convention de Reçus de souscription** ») conclue en date du 27 juin 2012 entre **GENIVAR inc.** (la « **Société** »), Caisse de dépôt et placement du Québec (l'« **Investisseur** ») et Compagnie Trust CIBC Mellon, l'Agent des Reçus de souscription.

Les termes qui ne sont pas autrement définis au présent avis ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Reçus de souscription.

La présente Directive irrévocable enjointe et autorise l'Agent des Reçus de souscription, en sa qualité de registraire et d'agent des transferts des Actions ordinaires :

- (a) d'émettre au nom de la Société 4 105 305 des Actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent à la Personne aux Personnes à qui ces Actions ordinaires doivent être émises aux termes la Convention de Reçus de souscription et les Certificats de Reçus de souscription à la satisfaction de la libération de l'entiercement, qui a eu lieu le ● 2012, le tout conformément aux dispositions des certificats Reçus de souscription et de la Convention de Reçus de souscription; ces Actions ordinaires seront délivrées aux Porteur de Reçus de souscription par l'intermédiaire de CDS, dans le cas de Reçus de souscription globaux;
- (b) de dégager le montant des paiements équivalents aux dividendes, le cas échéant, moins les retenues d'impôt applicables, conformément au sous-paragraphe 3.2(d) de la Convention, aux Porteur de Reçus de souscription, sujet au paragraphe 3.5 de la Convention;
- (c) de transmettre à l'Investisseur la somme de 3 941 092,80 \$.

FAIT à Montréal, Québec, en ce ● jour de ● juin 2012.

GENIVAR INC.

Par : _____

Nom :

Titre :

Ce document est l'**annexe 1.1(k)** d'une Convention de Reçus de souscription conclue en date du 27 juin 2012 entre **GENIVAR inc.**, Caisse de dépôt et placement du Québec et Compagnie Trust CIBC Mellon.

MODÈLE DU CERTIFICAT DE REÇUS DE SOUSCRIPTION

À moins que le présent certificat ne soit présenté par un représentant autorisé de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») à GENIVAR inc. ou à son représentant aux fins de l'inscription d'un transfert, échange ou paiement, et que tout certificat délivré conformément aux conditions ci-après ne soit inscrit au nom de CDS & Co., ou à tout autre nom précisé par la demande d'un représentant autorisé de CDS (tout paiement étant à CDS & Co. ou à toute autre entité précisée par la demande d'un représentant autorisé de CDS), **TOUT TRANSFERT, GAGE OU AUTRE UTILISATION DUDIT CERTIFICAT CONTRE VALEUR OU AUTREMENT PAR OU POUR TOUTE PERSONNE EST ILLICITE**, le Porteur inscrit dudit certificat, CDS & Co., y détenant un intérêt.

« SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES, LE PORTEUR DU TITRE DOIT LE CONSERVER JUSQU'AU 28 OCTOBRE 2012 »

GENIVAR inc.

(une Société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les Sociétés par actions*)

Numéro : ● CUSIP/ISIN : 37230Q122/CA37230Q1220

LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE QUE CDS & Co. (le « **Porteur** ») est le Porteur inscrit de ● Reçus de souscription représentés par les présentes.

Renvoi est fait à la Convention de Reçus de souscription (la « **Convention de Reçus de souscription** ») conclue en date du 27 juin 2012 entre **GENIVAR inc.** (la « **Société** »), Caisse de dépôt et placement du Québec (l'« Investisseur ») et Compagnie Trust CIBC Mellon, l'Agent des Reçus de souscription.

Les termes qui ne sont pas autrement définis au présent certificat ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Reçus de souscription.

Chaque Reçu de souscription donne à son Porteur :

- (a) si la Clôture de l'acquisition se Produit avant ou à la Date limite, le droit de recevoir, sans autre contrepartie et sans autre formalité, une Action ordinaire entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent ainsi que tous les paiements équivalents aux dividendes;
- (b) si un Cas de résiliation s'est produit, le droit de recevoir un montant égal à la somme du Prix de souscription et de la part *au prorata* de l'intérêt gagné dudit Porteur, moins les retenues d'impôt applicables,

le tout de la manière et en conformité avec les dispositions de la Convention de Reçus de souscription.

Les Reçus de souscription représentés par le présent certificat sont émis en vertu de la Convention de Reçus de souscription et conformément à ses dispositions. Renvoi est fait à la Convention de Reçus de souscription et à tout autre instrument supplémentaire ou accessoire pour la description exhaustive des droits des Porteur de Reçus de souscription et des conditions selon lesquelles ces Reçus de souscription sont, ou doivent être, émis et détenus, tout comme si les dispositions de la Convention de Reçus de souscription et de tout instrument supplémentaire ou accessoire y afférant étaient précisées au présent certificat, et le Porteur de ces Reçus de souscription y consent par l'acceptation du présent certificat. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention de Reçus de souscription et le présent certificat, les dispositions de la Convention de Reçus de souscription prévalent.

La détention des Reçus de souscription attestés par le présent certificat ne confère pas à leur Porteur le titre d'Actionnaire et ne lui confère pas les droits ou intérêts d'un Actionnaire, sauf dans la mesure prévue explicitement par le présent certificat et la Convention de Reçus de souscription.

La Convention de Reçus de souscription contient des dispositions rendant contraignantes pour tous les Porteurs de Reçus de souscription en circulation les résolutions adoptées lors des assemblées des Porteurs de souscription en conformité avec de telles dispositions et de tels instruments écrits signés par les Porteurs d'une majorité précisée des Reçus de souscription en circulation.

Les Reçus de souscription attestés par le présent certificat peuvent, sous réserve des restrictions applicables établies ou mentionnées à la Convention de Reçus de souscription, être transférés au registre tenu aux bureaux de l'Agent des Reçus de souscription par le Porteur inscrit ou ses représentants légaux ou son fondé de pouvoir dûment nommé par un document écrit, dont la forme et la signature satisfont l'Agent des Reçus de souscription, seulement au paiement de tous les frais prévus à la Convention de Reçus de souscription et en conformité avec les autres exigences raisonnables que l'Agent des Reçus de souscription peut prescrire. La clôture du registre des transferts a lieu à 16 h 30 (heure de l'Est), à la date d'acquisition ou, si elle est antérieure, à la Date de résiliation (sous réserve d'un règlement des échanges).

Le présent certificat n'est aucunement valable s'il n'est pas contresigné par ou au nom de l'Agent des Reçus de souscription.

Les délais sont de rigueur aux présentes. Le présent certificat est régi par les lois du Québec et les lois du Canada applicables aux présentes.

EN FOI DE QUOI, la Société a fait signer ce certificat par un représentant dûment autorisé, le
● 2012.

GENIVAR INC.

Par : _____

Nom :

Titre :

Contresigné par :
COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON,
Agent des Reçus de souscription

Par : _____

Nom :

Titre :